

Ministère de l'Éducation

**Lignes directrices sur le Système pancanadien
d'apprentissage et de garde des jeunes enfants**

ADDENDA À

**Ligne directrice sur la gestion et le financement des
services de garde d'enfants et des Centres pour
l'enfant et la famille ON y va de l'Ontario (2022)**

***À l'intention des gestionnaires des services
municipaux regroupés et conseils d'administration de
district des services sociaux***

Publié en août 2022

Contents

DÉFINITIONS	7
APERÇU ET PRINCIPES CLÉS.....	8
SYSTÈME PANCANADIEN D'APPRENTISSAGE ET DE GARDE DES JEUNES ENFANTS	9
Transition initiale.....	9
Mise en œuvre.....	10
SECTION 1 : PARTICIPATION	11
1.1 : OBJET.....	11
1.2 : CONTEXTE.....	11
1.3 : CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	11
1.4 : MISE EN ŒUVRE	12
1.4.1 : Nouveaux titulaires de permis à partir du 1 ^{er} avril 2022	13
1.4.2 : Fonctionnement du SPAGJE.....	14
1.4.3 : Non-participation.....	14
1.5 : PRODUCTION DE RAPPORTS.....	15
1.5.1 : Objectifs.....	15
1.5.2 : Appels.....	16
1.5.3 : Refus d'une demande	16
SECTION 2 : RESPONSABILITÉS	17
2.1 : Considérations relatives au financement.....	18
2.2 : Processus de production de rapports financiers	20
2.3 : Production de rapports à l'intention du ministère	20
2.4 : Vérifications de la conformité	21
SECTION 3 : DIRECTIVES SUR LES DÉPENSES ADMINISTRATIVES	22
3.1 : OBJET.....	22
3.2 : CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	22
3.2.1 : Dépenses admissibles	22
3.2.2 : Dépenses non admissibles.....	23
3.3 : PRODUCTION DE RAPPORTS.....	23
SECTION 4 : RÉDUCTION DES FRAIS.....	24
4.1: OBJET.....	24
4.2: OBJECTIFS.....	24
4.3: CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	24
4.4: EXIGENCES DE MISE EN ŒUVRE	25
4.4.1: Aperçu.....	25
4.4.2: Frais plafonnés	25

4.4.4: Réduction des frais.....	26
4.4.5: Remboursements rétroactifs	28
4.4.6: Financement.....	29
4.5: PRODUCTION DE RAPPORTS PAR LES GSMR/CADSS	30
SECTION 5 : PLACES SUBVENTIONNÉES – RÉDUCTION DE LA CONTRIBUTION PARENTALE	31
5.1: OBJET.....	31
5.2: APPLICATION.....	31
5.3: PRODUCTION DE RAPPORTS.....	33
SECTION 6 : RÉMUNÉRATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE.....	34
6.1: OBJET.....	34
6.2: ADMISSIBILITÉ AU PLANCHER SALARIAL ET À L'AUGMENTATION SALARIALE ANNUELLE.....	34
6.2.1: Plancher salarial	34
6.2.2: Augmentation annuelle	34
6.2.3: Postes non admissibles	35
6.2.4: Personnel approuvé par la directrice ou le directeur	35
6.2.5: Harmonisation avec la Subvention pour l'augmentation salariale des employés des services de garde	35
6.3: APPLICATION.....	36
6.3.1: Information à l'intention du personnel.....	36
6.3.2: Loi de 2019 visant à préserver la viabilité du secteur public pour les générations futures.....	37
6.3.3: Harmonisation avec les conventions collectives	37
6.3.4: Paiements au personnel	37
6.3.5: Paiement aux titulaires de permis.....	37
6.3.6: Autres augmentations de la rémunération	37
6.3.7: Plancher salarial	37
6.3.8: Paiements rétroactifs des salaires jusqu'au 31 décembre 2022	38
6.3.9: Augmentation salariale annuelle.....	39
6.3.10: Financement des avantages sociaux et flexibilité	39
6.4 : PRODUCTION DE RAPPORTS.....	40
6.5: ADMISSIBILITÉ À LA COMPENSATION DU SALAIRE MINIMUM.....	41
6.5.1: Postes non admissibles	41
6.6: APPLICATION.....	41
6.6.1: Paiement aux titulaires de permis.....	42
6.6.2: Financement des avantages sociaux et flexibilité	42
6.7: PRODUCTION DE RAPPORTS.....	43

6.8: PROGRAMMES DESTINÉS AUX ENFANTS ÂGÉS DE 6 À 12 ANS ADMISSIBILITÉ.....	44
6.9: APPLICATION.....	44
Annexe A - DOCUMENT TECHNIQUE SUR LA FORMULE DE FINANCEMENT DU SYSTÈME PANCANADIEN D'APPRENTISSAGE ET DE GARDE DES JEUNES ENFANTS (SPAGJE)	45
Objet.....	46
Aperçu de la formule de financement du SPAGJE	46
Allocation pour la réduction des frais	46
Formule de réduction des frais pour les centres de garde d'enfants.....	47
Formule de réduction des frais pour les services de garde d'enfants en milieu familial ..	47
Allocation pour la rémunération de la main-d'œuvre	48
Allocation pour l'administration du SPAGJE	49
Annexe B : Formule de financement du SPAGJE: Fiche-conseil	50
Annexe C : LISTE DE VÉRIFICATION DES ENTENTES DE SERVICES DES SERVICES DE GARDE D'ENFANTS AGRÉÉS DU SPAGJE 2022	51
Annexe D : Formulaire de demande : Inscription au SPAGJE	60
Section 1 : Renseignements de base sur les titulaires de permis de services de garde d'enfants	62
Section 2 : Renseignements sur le site du titulaire de permis de services de garde d'enfants	63
Section 3 : Frais de base	64
Section 4 : Renseignements sur le personnel.....	65
Section 5 : Documents joints	66
Section 6 : Conditions de demande	66
Annexe E : Modèle de lettre des titulaires de permis pour les parents.....	69

POINT CULMINANT DES CHANGEMENTS

Terminologie

- Entente de services du système pancanadien d'AGJE – anciennement « entente d'achat de services »
- Changement de la date d'inscription pour les titulaires de permis au 1er novembre 2022

Vue d'ensemble et principes clés

- Ajouts : Principes clés pour les gestionnaires de système de services lors de l'interprétation et de la mise en œuvre de ces lignes directrices

Section 1 – Participation

- Clarification : les titulaires de permis qui présentent une demande au SPAGJE peuvent retirer leur demande en tout temps, ou mettre fin à leur participation au système, sous réserve des modalités de leur entente de services du SPAGJE. Les GSMR/CADSS ne doivent pas imposer de pénalités aux titulaires de permis pour la résiliation de leur entente.
- Ajouts : Les GSMR/CADSS doivent faire tous les efforts possibles pour s'assurer que les demandes des titulaires de permis sont traitées afin de confirmer leur admissibilité dans les 10 jours civils suivant la date de la demande. Les deux parties seraient tenues de signer une entente dans les 30 jours civils suivant la date de la demande. Les titulaires de permis seraient tenus de fournir les remboursements aux familles dans les 20 jours civils suivant la réception des remboursements du gestionnaire du système de service.
- Ajouts : Les GSMR/CADSS dont le financement pour la garde d'enfants est disponible en 2022 peuvent conclure une entente de services pour le financement des services de garde d'enfants de 2022 avec les titulaires de permis qui se sont retirés du SPAGJE
- Ajouts : Les GSMR/CADSS sont en mesure de fournir des fonds pour les besoins particuliers afin de soutenir les enfants et les familles dans le cadre du programme du SPAGJE grâce à leur processus régulier d'entente de services.
- Ajouts : Le GSMR/CADSS élaborera un plan visant à accroître l'accès des enfants bénéficiaires d'une subvention et des enfants ayant des besoins particuliers aux programmes de garde d'enfants du titulaire de permis.
- Clarification : le rapport du 14 novembre vise à dresser la liste des titulaires de permis qui ont choisi d'adhérer au SPAGJE plutôt qu'à une liste des titulaires de permis qui se sont désistés.

Section 2 – Responsabilités

- Clarification : les GSMR/CADSS maintiennent leur investissement municipal actuel dans les services de garde d'enfants pour 2022.
- Clarification : objectif du financement du SPAGJE
- Ajouté : à mesure que les frais de base continuent d'être réduits dans le cadre de cette approche progressive de mise en œuvre du SPAGJE, le ministère élaborera un nouveau modèle de financement durable à long terme pour le SPAGJE
- Clarification : les renseignements recueillis auprès des titulaires de permis à l'appui de la mise en œuvre devraient être réduits au minimum, tout en veillant à ce que les exigences en matière de rapports soient atteintes et en maintenant la responsabilité financière à l'égard des fonds publics;
- Ajouts : Le ministère comprend que la structure de coûts d'un titulaire de permis peut varier en fonction du service et des soins uniques fournis.
- Ajouté : les titulaires de permis opérant en tant que sociétés à but lucratif ou particuliers peuvent continuer à réaliser un profit et les titulaires de permis opérant en tant que sociétés sans but lucratif auront droit à un surplus pour constituer des réserves ou réinvestir dans l'organisation
- Supprimé : Paramètres supplémentaires pour les catégories de dépenses
- Supprimé : Dépenses non admissibles pour le SPAGJE
- Ajouté : les titulaires de permis qui choisissent d'adhérer au SPAGJE sans entente de services existante avec leur municipalité ne seront pas tenus de soumettre des états financiers vérifiés.
- Supprimé : Profits indus

Section 3 – Lignes directrices sur les dépenses administratives

- Clarification : Dépenses non admissibles encourues par un GSMR/CADSS

Section 4 – Réduction des frais

- Clarification : admissibilité des enfants en service de garde en milieu familiale (agence et placement privé) et plafonnement des frais pour les fournisseurs de services de garde en milieu familiale
- Clarification : jusqu'à ce qu'une décision sur la participation soit prise par l'agence de garde d'enfants en milieu familiale, les frais pour les enfants admissibles doivent être plafonnés aux niveaux du 27 mars 2022. Cela comprend les frais fixés par l'agence ainsi que les frais fixés par le fournisseur.
- Clarification : durée des périodes de fermeture pour les titulaires qui reçoivent un financement intégral pour la réduction des frais
- Clarification : une réduction des frais allant jusqu'à 25 % sur les frais de base pour les parents s'appliquera peu importe le type ou la durée du programme. Un exemple est fourni du calcul de la réduction des frais en fonction de la structure des frais
- Clarification du fait que les titulaires de permis ne sont tenus de réduire et de rembourser que les frais de base et non les frais divers.
- Ajout d'une section sous la rubrique « Financement » pour clarifier la façon dont le financement de la réduction des frais peut être fourni au titulaire de permis dans le cadre d'un processus en deux étapes
- Supprimé : Dépenses admissibles
- Ajout d'exemples de groupes d'âge pour les données sur les services requises pour le rapport de réduction des frais sous « Nombre mensuel moyen d'enfants ».

Section 5 : Places subventionnées – Réduction des contributions parentales

- Ajout de renseignements sur l'admissibilité des bénéficiaires du programme Ontario au travail, y compris les participants au programme EXPRESS et les bénéficiaires du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées dans le cadre d'activités d'aide à l'emploi approuvées, ainsi que les tuteurs temporaires
- Ajouts : Les GSMR/CADSS qui prévoient des coûts inférieurs au seuil des dépenses de 2019 liées aux places subventionnées pour les enfants de 0 à 5 ans, moins 25 %, ont le pouvoir discrétionnaire d'approuver les places subventionnées à l'intérieur du seuil pour répondre aux besoins de la communauté.

Section 6 – Rémunération de la main-d'œuvre

- Ajout dans une définition des avantages sociaux prévus par la loi.
- Clarification : l'admissibilité du personnel travaillant avec les enfants de 0 à 12 ans et de 6 à 12 ans pour la rémunération de la main-d'œuvre (respectivement par l'intermédiaire du SPAGJE et par la soumission directe d'une demande auprès du GSMR/CADSS).
- Clarification : le plancher salarial et les augmentations annuelles ne correspondent pas à un plafond salarial et indiquant le salaire minimum que les EPEI peuvent gagner dans le cadre du SPAGJE.

Système pancanadien d'AGJE – document technique

- Clarification stipulant que le financement du SPAGJE pour les services de garde d'enfants en milieu familial a été alloué aux GSMR/CADSS en fonction de l'emplacement de l'agence de services de garde d'enfants en milieu familial.

DÉFINITIONS

Les termes de la ligne directrice qui suivent auront les définitions suivantes :

« **Frais de base** » désigne les frais ou la partie des frais facturés pour des services de garde d'enfants fournis à l'égard d'un enfant, y compris pour toute chose qu'un titulaire de permis est tenu de fournir en application de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance (LGEPE)* ou qu'il exige que le parent achète auprès de lui, mais ne comprend pas les frais divers.

« **GSMR/CADSS** » désigne un gestionnaire des services municipaux regroupés et un conseil d'administration de district des services sociaux (GSMR/CADSS) désigné comme gestionnaire de système de services dans la LGEPE.

« **SPAGJE** » désigne le système pancanadien d'apprentissage et de garde des jeunes enfants qui prévoit un financement pour la petite enfance et la garde d'enfants dans le cadre d'une entente conclue entre la province de l'Ontario et le gouvernement du Canada..

« **Enfant admissible** » s'entend de tout enfant âgé de moins de 6 ans; et jusqu'au 30 juin d'une année civile, tout enfant qui, à la fois : (i) atteint l'âge de 6 ans entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de cette année civile et (ii) est inscrit dans un groupe autorisé de poupons, de bambins, d'enfants d'âge préscolaire ou d'enfants de jardin d'enfants, de regroupement familial ou qui bénéficie de services de garde en milieu familial en application de la LGEPE.

« **Fonds** » désigne l'argent qu'accorde le ministère au GSMR/CADSS pour qu'il l'attribue conformément au SPAGJE..

« **Titulaire de permis** » désigne une agence de services de garde en milieu familial ou un exploitant de services de garde d'enfants en vertu de la LGEPE.

« **Frais divers** » s'entend, en vertu de la LGEPE, des frais facturés pour des articles ou services facultatifs, comme le transport ou les excursions, ou des frais facturés dans le cadre d'une entente entre le parent et le titulaire de permis à l'égard de situations dans lesquelles le parent ne respecte pas les conditions de l'entente (p. ex., des frais pour récupérer un enfant après les heures de garde, des frais pour l'obtention d'articles que le parent a convenu de fournir pour son enfant, mais qu'il n'a pas fournis).

APERÇU ET PRINCIPES CLÉS

Ce document doit être utilisé comme document technique pour les gestionnaires de système de services afin d'administrer l'entente pancanadienne d'apprentissage et de garde des jeunes enfants (SPAGJE) entre la province de l'Ontario et le gouvernement du Canada en 2022.

Cet addenda à la Ligne directrice sur la gestion et le financement des services de garde d'enfants et des Centres pour l'enfant et la famille ON y va de l'Ontario (2022) (« addenda à la ligne directrice ») a été publié afin de fournir aux GSMR/CADSS des renseignements sur les modifications récentes, suivant les nouveaux investissements effectués dans le cadre de l'accord pancanadien sur l'apprentissage et la garde de jeunes enfants (système pancanadien d'AGJE).

Le présent addenda à la ligne directrice énonce les paramètres selon lesquels le ministère de l'Éducation (le ministère) versera le financement aux GSMR/CADSS en 2022 dans le cadre du SPAGJE et décrit les exigences en matière de financement, y compris les obligations des GSMR/CADSS.

Il convient de noter que l'orientation précédemment énoncée dans la Ligne directrice sur la gestion et le financement des services de garde d'enfants et des Centres pour l'enfant et la famille ON y va de l'Ontario (2022) , demeure en vigueur, à l'exception des nouveaux investissements décrits ci-dessous, jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par une ligne directrice révisée. En cas de conflit entre le présent document et la ligne directrice sur la gestion et le financement des services de garde d'enfants et des Centres pour l'enfant et la famille ON y va de l'Ontario (2022), ce document prévaut.

Lors de l'interprétation et de la mise en œuvre de ces lignes directrices, les principes généraux suivants doivent être gardés à l'esprit :

1. **Axé sur la qualité** : L'un des principaux objectifs de la mise en œuvre de l'entente et de ces lignes directrices doit être d'assurer la prestation de services de garde d'enfants de haute qualité, tels que définis dans la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance (LGEPE)*.
2. **Axé sur l'enfant et la famille** : Mettre l'accent sur l'amélioration de l'abordabilité pour les parents et les tuteurs dans le but de traiter les demandes de façon continue et d'obtenir des remboursements et des réductions de coûts pour les parents le plus rapidement possible.
3. **Protection de la viabilité des sociétés à but lucratif et sans but lucratif** : Engagement à l'égard de la protection des places en services de garde d'enfants à but lucratif et sans but lucratif dans la province, en aidant à soutenir principalement des femmes entrepreneures dans toute la province pour répondre aux divers besoins en matière de garde d'enfants de la population ontarienne.
4. **Système administratif efficace** : l'engagement à l'égard d'un système administratif efficace, avec une collecte minimalement nécessaire de renseignements auprès des titulaires de permis, afin d'appuyer l'inscription et la mise en œuvre en temps opportun du SPAGJE.

SYSTÈME PANCANADIEN D'APPRENTISSAGE ET DE GARDE DES JEUNES ENFANTS

Le gouvernement du Canada a établi que la garde d'enfants est une priorité nationale qui vise à améliorer l'apprentissage et le développement de l'enfant, à soutenir la participation de la main-d'œuvre et à contribuer à la reprise économique.

Dans son budget de 2021, le gouvernement fédéral s'est engagé à investir dans un système national de services de garde d'enfants avec toutes les provinces et tous les territoires ainsi qu'avec des organismes autochtones. [~ Dans le cadre de cet accord, l'Ontario recevra 13,2 milliards de dollars sur six ans à compter de 2021-2022.

Le financement dans le cadre de l'accord pancanadien sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants (AGJE) sera utilisé pour bâtir le succès du système d'apprentissage et de garde des jeunes enfants existant de l'Ontario et en tirer parti en augmentant la qualité, l'accessibilité, l'abordabilité et l'inclusion dans l'apprentissage et la garde de jeunes enfants afin d'atteindre les objectifs suivants :

- a) Réduire de 25 %, rétroactivement au 1^{er} avril 2022, puis jusqu'à 50 % les coûts moyens facturés aux parents (en fonction des niveaux de 2020) pour l'apprentissage des jeunes enfants et les services de garde d'enfants agréés d'ici la fin de l'année civile de 2022 et atteindre des frais moyens de 10 \$ par jour d'ici 2025-2026 pour les places dans des services de garde d'enfants agréés;
- b) Créer 86 000 nouvelles places abordables en services de garde agréés de haute qualité (par rapport aux niveaux de 2019), principalement par l'intermédiaire de titulaires de permis de services de garde d'enfants agréés sans but lucratif;
- c) Surmonter les obstacles pour offrir des services de garde d'enfant inclusifs; et
- d) Valoriser la main-d'œuvre du secteur de la petite enfance et lui offrir des occasions de formation et de perfectionnement.

Transition initiale

Le ministère comprend que 2022, qui sera la première année de mise en œuvre du SPAGJE, sera une année de transition et d'ajustement pour le secteur de la petite enfance et des services de garde d'enfants. L'Ontario adopte une approche progressive de la mise en œuvre du SPAGJE, en se concentrant sur les objectifs immédiats d'abordabilité pour les familles et la stabilité du système, avant d'aller de l'avant pour atteindre les objectifs visant à améliorer l'accessibilité et l'inclusion à plus long terme.

Cette approche progressive permettra au ministère de collaborer avec les gestionnaires de systèmes de services et l'ensemble du secteur de la petite enfance et de la garde d'enfants, donnera aux partenaires du secteur le temps de s'harmoniser avec les modalités du SPAGJE et permettra au ministère d'apporter les ajustements nécessaires à la mise en œuvre à mesure que le contexte de la petite enfance et de la garde d'enfants évolue.

Mise en œuvre

L'Ontario accordera des fonds aux GSMR/CADSS afin de soutenir les objectifs des programmes de services de garde d'enfants agréés conformément au SP. Ces lignes directrices du SPAGJE et les fonds détaillés dans le calendrier budgétaire D4 de l'entente de paiement de transfert pour les services de garde d'enfants et les centres ON y va de 2018 (modifiée en avril 2022), sont fournis expressément pour appuyer les objectifs du SPAGJE, et sont distincts des allocations pour les services de garde d'enfants, des allocations des centres ON y va et des allocations pour la main-d'œuvre des calendriers budgétaires D1, D2 et D3.

Ces lignes directrices du SPAGJE ne diminuent en rien les obligations du titulaire de permis en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance (LGEPE)* ou de toute autre loi et, en cas de conflit, les exigences prévues par la loi s'appliquent. Les lignes directrices du SPAGJE comprennent les parties suivantes :

Section 1 : Participation

Section 2 : Responsabilités

Section 3 : Directives relatives aux dépenses administratives

Section 4 : Réduction des frais

Section 5 : Places subventionnées – Réduction de la contribution parentale

Section 6 : Rémunération de la main-d'œuvre

Annexe A : Document technique de 2022 sur la formule de financement du SPAGJE

Annexe B : Fiche de conseils sur la formule de financement du SPAGJE

Annexe C : Liste de vérification des ententes de services du SPAGJE de 2022

Annexe D : Exemple de formulaire de demande du SPAGJE

Annexe E : Modèle de lettre des titulaires de permis aux parents

SECTION 1 : PARTICIPATION

1.1 : OBJET

Tous les titulaires de permis, qu'ils offrent des services de garde d'enfants en milieu familiale ou des programmes en centre desservant des enfants de moins de 6 ans (ou de 6 ans avant le 30 juin) en Ontario, sont admissibles à présenter une demande de participation au SPAGJE par l'entremise de leur GSMR/CADSS.

La participation au SPAGJE est facultative; toutefois, les titulaires de permis sont encouragés à participer et les GSMR/CADSS sont encouragés à inscrire les titulaires de permis afin que les familles puissent bénéficier de réductions de frais.

Les titulaires de permis qui souhaitent offrir des remboursements aux parents et des frais réduits d'ici le 31 décembre 2022 doivent indiquer leur intention d'adhérer au SPAGJE au GSMR/CADSS d'ici le 1^{er} novembre 2022.

Si un titulaire décide de ne pas aller de l'avant avec sa demande à tout moment, il peut retirer la demande. Une fois inscrit au SPAGJE, si un titulaire de permis ne souhaite plus continuer à participer, il peut se retirer du SPAGJE et, sous réserve des modalités de son entente de services du SPAGJE, il peut résilier son entente de service du SPAGJE avec le GSMR/CADSS. Les GSMR/CADSS ne doivent pas imposer de pénalités aux titulaires de permis pour la résiliation de leur entente.

1.2 : CONTEXTE

Le SPAGJE offre à l'Ontario l'occasion de tirer parti des investissements fédéraux pour répondre aux priorités importantes pour les enfants, les familles, les travailleurs et les entreprises de l'Ontario.

1.3 : CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

- Les titulaires de permis qui participent au SPAGJE doivent avoir une entente de services du SPAGJE avec le GSMR/CADSS dans les régions où ils fournissent des services. Les GSMR/CADSS doivent conclure une entente de services du SPAGJE avec les titulaires de permis qui demandent de participer au SPAGJE, et répondre à tous les critères ci-dessous, peu importe si le titulaire de permis est un exploitant à but lucratif ou sans but lucratif, à moins que le GSMR/CADSS ait la preuve d'une circonstance exceptionnelle (voir Refus d'une demande ci-dessous); Les titulaires de permis doivent travailler avec le GSMR/CADSS pour fonctionner selon les modalités de l'entente.
- Le ministère a fourni aux GSMR/CADSS une liste de vérification des paramètres recommandés (annexe B) à envisager d'inclure dans leur entente de services du SPAGJE avec le titulaire de permis.
- Les titulaires de permis qui participent au système pancanadien d'AGJE doivent démontrer leur viabilité financière au GSMR/CADSS. Par exemple, les GSMR/CADSS chercheront peut-être là où un titulaire de permis a accumulé des arriérés, n'a pas assuré le service de sa dette ou est sur le point de faire faillite.

- Tous les titulaires de permis, peu importe leur participation au SPAGJE, doivent maintenir les frais parentaux actuels pour les enfants admissibles, à moins qu'une augmentation des frais n'ait été communiquée aux familles ou aux parents au plus tard le 27 mars 2022. Tous les programmes de garde d'enfants agréés desservant des enfants admissibles sont assujettis au gel des frais jusqu'à ce que l'une des deux conditions suivantes soit remplie :
 - Le titulaire de permis avise par écrit le GSMR/CADSS, le personnel et les parents d'enfants admissibles qu'ils ne participent PAS au SPAGJE cette année et qu'ils ne seront pas assujettis aux modalités du système; ou
 - Le titulaire participe au SPAGJE et est assujetti aux règles réglementaires relatives aux frais de base et les frais divers des programmes participants (conformément au Règlement de l'Ontario 137/15 (article 77.4) établi en vertu de la LGEPE).
- Les titulaires de permis qui participent au SPAGJE doivent maintenir les places autorisées existantes (avant l'annonce du SPAGJE le 27 mars 2022) pour les enfants âgés de 0 à 5 ans (p. ex., une place pour les poupons autorisée doit rester une place pour les poupons autorisée). Toute révision ou utilisation d'une autre capacité doit être signalée au GSMR/CADSS et le GSMR/CADSS devrait déterminer si cela peut entraîner un rajustement du financement ou un recouvrement auprès du titulaire de permis.
- Les titulaires de permis doivent remplir et soumettre une demande au GSMR/CADSS afin de démontrer qu'ils répondent aux critères prescrits pour être admissibles à participer au SPAGJE. Le ministère a fourni aux GSMR/CADSS un exemple de formulaire de demande à titre de référence (Annexe C).

1.4 : MISE EN ŒUVRE

À titre de gestionnaires de système de services, les GSMR et les CADSS sont tenus d'avoir une politique et un plan en place pour la réception et l'administration du financement aux titulaires de permis qui expriment leur intérêt à participer au SPAGJE.

Pour la première année de transition du SPAGJE, tous les programmes de services de garde d'enfants autorisés à compter du 28 mars 2022 sont tenus d'aviser les parents et le personnel au 1^{er} novembre 2022 de leur intention ou non de participer au SPAGJE. En vertu du Règlement de l'Ontario 137/15, tous les titulaires de permis sont assujettis à cette exigence et doivent communiquer l'un des éléments suivants aux parents et au personnel :

- le titulaire de permis choisit de NE PAS participer au SPAGJE et ne sera pas assujetti aux modalités et conditions du SPAGJE; ou
- le titulaire de permis présentera une demande à un GSMR/CADSS pour participer au SPAGJE.

Les titulaires de permis qui présentent une demande de participation au système pancanadien d'AGJE sont tenus, en vertu du Règlement de l'Ontario 137/15, de communiquer à tous les parents et à tout le personnel lorsqu'une décision est prise par le GSMR/CADSS dans les 14 jours suivant l'avis d'approbation ou de refus du GSMR/CADSS.

Les GSMR/CADSS doivent faire tous les efforts possibles pour s'assurer que les demandes des titulaires de permis sont traitées et que l'admissibilité est confirmée dans les 10 jours civils à compter de la date de la demande, et les deux parties seraient tenues de signer une entente dans les 30 jours civils suivant la date de la demande. Les titulaires de permis seraient tenus d'offrir des remboursements aux familles dans les 20 jours civils suivant la réception des remboursements du gestionnaire de système de services. (Voir la section 4 : Réduction des frais)

Les programmes et outils régionaux d'évaluation de la qualité ne doivent pas être utilisés comme critères d'admissibilité par le GSMR/CADSS dans les approbations de demande et de financement du SPAGJE et ne doivent pas être utilisés comme condition de participation au SPAGJE.

Le financement accordé au moyen du SPAGJE vise à respecter les objectifs de ce dernier. Les titulaires de permis qui concluent une nouvelle entente de services relative au SPAGJE ne peuvent pas, par défaut, recevoir des allocations pour les services de garde d'enfants, des allocations des centres ON y va et des allocations pour la main-d'œuvre (à l'exception de la Subvention pour l'augmentation salariale) s'ils ne reçoivent pas déjà ce financement.

Les GSMR/CADSS sont en mesure de fournir des fonds de ressources pour les besoins particuliers afin de soutenir les enfants et les familles dans le cadre du programme du SPAGJE grâce à leur processus régulier d'achat de services.

L'Ontario travaille à l'élaboration d'un plan d'inclusion qui favorise un accès accru aux services de garde d'enfants pour les enfants de familles à faible revenu, les enfants vulnérables, les enfants de diverses communautés, les enfants ayant des besoins particuliers et les enfants francophones et autochtones. Dans le cadre de la mise en œuvre initiale du SPAGJE, les titulaires de permis qui concluent de nouvelles ententes de services du SPAGJE sont encouragés à travailler avec leur GSMR/CADSS pour élaborer un plan visant à accroître l'accès des enfants qui détiennent une place subventionnée et les enfants ayant des besoins particuliers aux programmes pour les services de garde d'enfants du titulaire de permis.

1.4.1 : Nouveaux titulaires de permis à partir du 1^{er} avril 2022

Les programmes et les exploitants de services de garde d'enfants qui obtiennent leur permis après le 27 mars 2022 devront fixer leurs frais facturés aux parents à un maximum régional ou inférieur à un maximum régional, tel qu'établi par groupe d'âge conformément au Règlement de l'Ontario 137/15 de la LGEPE, à moins qu'un montant de frais précis n'ait été communiqué aux parents avant l'entrée en vigueur de l'exigence en vertu du règlement. Ces frais maximaux régionaux s'appliqueraient jusqu'à ce que l'une des deux conditions énoncées ci-dessus soit remplie : 1) le titulaire de permis avise le GSMR/CADSS, les parents et le personnel que le titulaire ne participe pas au SPAGJE, ou 2) le titulaire reçoit un avis du GSMR/CADSS que sa demande pour le SPAGJE a été acceptée, auquel cas les frais de base doivent être réduits (voir la section 4 : Réduction des frais).

1.4.2 : Fonctionnement du SPAGJE

Les GSMR/CADSS doivent s'assurer que, pendant la durée de l'entente de services du SPAGJE :

- Les titulaires de permis maintiennent leur permis d'exploitation en règle conformément à la LGEPE et ne contreviennent pas à la LGEPE. Les GSMR et les CADSS sont tenus de cesser de financer un programme de services de garde d'enfants dont le permis est révoqué ou suspendu par le ministère (directeur).
- Les titulaires de permis réduisent et fixent les frais facturés aux parents conformément au Règlement de l'Ontario 137/15. Ils sont tenus, conformément à l'article 77.3 (4) [conseillère pour la petite enfance](#) du Règl. de l'Ontario 137/15, de conserver une copie de leur entente de services du SPAGJE, au format électronique ou papier, sur les lieux du service de garde d'enfants et de la mettre à la disposition du ministère pour l'inspection.
- Les titulaires de permis conservent des places pour les enfants de 0 à 5 ans à l'égard desquels ils reçoivent un financement aux fins de la réduction des frais (p. ex., une place pour les poupons autorisée doit rester une place pour les poupons). Toute révision ou utilisation d'une autre capacité doit être déclarée au GSMR/CADSS qui devra déterminer si cela peut nécessiter la modification ou le recouvrement du financement auprès du titulaire de permis.
- Les titulaires de permis remplissent le *sondage sur les activités de services de garde d'enfants agréés* tel que requis par le directeur du ministère aux termes de l'article 77 du Règlement de l'Ontario 137/15. Les GSMR/CADSS sont tenus de retenir le financement des titulaires de permis jusqu'à ce que le GSMR/CADSS ait confirmé que le sondage a été soumis. Les GSMR/CADSS recevront une confirmation du ministère lors de la soumission du sondage par le titulaire de permis.

1.4.3 : Non-participation

Les titulaires de permis qui ont avisé leur GSMR/CADSS qu'ils ne participeront pas au SPAGJE peuvent continuer d'exploiter leurs activités en vertu du cadre provincial actuel de délivrance de permis et de réglementation. Les titulaires de permis peuvent également continuer de participer par le biais de leurs ententes d'achat de services existantes avec leur GSMR/CADSS local (s'il y a lieu). Les titulaires de permis qui ne participent pas ne recevront pas de financement du SPAGJE et peuvent continuer à fixer leurs propres frais parentaux.

Les titulaires de permis sont tenus d'indiquer dans leur guide à l'intention des parents qu'ils ne participent pas au SPAGJE et doivent y inclure leurs frais.

Les programmes de services de garde d'enfants non autorisés, y compris les services de garde d'enfants en milieu familial non agréés, les programmes autorisés de loisirs et les programmes de jour prolongé exploités par les conseils scolaires ne sont pas admissibles au SPAGJE. Les fournisseurs non agréés qui souhaitent participer à ce système peuvent demander un permis au

ministère en application de la LGEPE pour exploiter un centre de garde d'enfants ou une agence de services de garde d'enfants en milieu familial, ou communiquer avec une agence de services de garde d'enfants en milieu familial locale afin que celle-ci commence la supervision du milieu de la garde d'enfants.

Le ministère peut rajuster les allocations de réduction des frais et de rémunération de la main-d'œuvre offertes aux GSMR/CADSS pour tenir compte des titulaires de permis qui se désistent et ne participent pas. Lorsque le nombre de titulaires de permis qui se désistent dépassera 2 % du nombre total de titulaires de permis dans la région du GSMR/CADSS, le ministère modifiera les allocations pour le SPAGJE avant le début du cycle de déclaration des états financiers entre lui et les GSMR/CADSS, comme décrit dans la Ligne directrice sur la gestion et le financement des services de garde d'enfants et des Centres pour l'enfant et la famille ON y va de l'Ontario 2022.

1.5 : PRODUCTION DE RAPPORTS

Les GSMR et les CADSS devront faire rapport sur les données suivantes au ministère concernant la participation des titulaires de permis au SPAGJE pour 2022:

- Au plus tard le 14 novembre 2022, une liste des titulaires de permis ayant choisi de participer au SPAGJE, conformément à la date limite du 1^{er} novembre.
- Le nombre total de titulaires de permis qui présentent une demande de participation au SPAGJE.
- Le nombre total de titulaires de permis ayant signé une nouvelle entente de services du SPAGJE avec le GSMR/CADSS, incluant le type d'établissement.
- Une liste des titulaires de permis dont les demandes ont été refusées et une justification du refus d'inscription au SPAGJE.
- Les dépenses des GSMR/CADSS pour soutenir l'administration, la mise en œuvre, la transition et les coûts de TI associées au soutien du SPAGJE (voir la section Directives relatives aux dépenses administratives).

1.5.1 : Objectifs

Le ministère adopte une approche progressive pour mettre en œuvre le SPAGJE en mettant l'accent sur les objectifs immédiats d'abordabilité et l'amélioration salariale, avant d'aller de l'avant avec l'élaboration d'une nouvelle formule de financement et l'atteinte des objectifs d'amélioration de l'accessibilité et de l'inclusion à long terme.

Le ministère négociera avec les GSMR et les CADSS les objectifs de services contractuels associés à l'accessibilité (création ou expansion des places de services de garde d'enfants), à la qualité (perfectionnement professionnel de la main-d'œuvre) et à l'inclusion avant 2023.

1.5.2 : Appels

Les GSMR/CADSS sont tenus d'avoir un processus local de règlement des différends en place pour permettre aux titulaires de permis de soulever des questions concernant l'admissibilité au SPAGJE et les décisions de financement.

1.5.3 : Refus d'une demande

Dans le cadre du SPAGJE, il peut y avoir des circonstances exceptionnelles où le GSMR/CADSS a de fortes préoccupations quant à la conclusion d'une entente de services du SPAGJE avec un titulaire de permis. Parmi les circonstances exceptionnelles, mentionnons que le GSMR/CADSS a des raisons de croire :

- le centre de garde d'enfants ou l'agence de services de garde d'enfants en milieu familial n'est pas financièrement viable ou ne sera pas exploité d'une manière qui sera financièrement viable; ou
- le titulaire de permis utilisera le financement à des fins inappropriées.

Les GSMR/CADSS sont tenus de signaler au ministère, dans les cinq jours ouvrables, tous les titulaires de permis dont les demandes ont été refusées en raison de circonstances exceptionnelles et de la justification. Le ministère se réserve le droit de discuter au cas par cas avec le GSMR/CADSS de la décision de refuser une demande et peut travailler avec le GSMR/CADSS pour élaborer des messages publics sur de telles décisions. Les GSMR/CADSS sont encouragés à communiquer avec leur [conseillère pour la petite enfance](#) pour discuter d'une décision de financement concernant un titulaire de permis.

SECTION 2 : RESPONSABILITÉS

Le cadre et les paramètres décrits dans cette section s'appliquent à la partie de l'entreprise de garde d'enfants admissibles du titulaire de permis afin d'appuyer la réduction des frais, ainsi qu'au financement du personnel admissible pour appuyer la rémunération de la main-d'œuvre (voir les sections 4 et 6 pour de plus amples renseignements sur l'admissibilité).

Les fonds destinés à soutenir les objectifs du SPAGJE seront fournis aux titulaires de permis par les GSMR/CADSS sous forme de subventions de fonctionnement.

Le financement dans le cadre du SPAGJE ne remplace pas le financement de fonctionnement provincial actuellement fourni à un titulaire de permis. Les fonds du SPAGJE appuient les objectifs du SPAGJE et s'ajoutent à tout financement provincial et au financement de l'AGJE actuellement fourni aux titulaires de permis.

Conformément à l'article 4.11.6 de l'entente du SPAGJE Canada-Ontario, les GSMR/CADSS doivent également continuer à maintenir leurs investissements municipaux existants dans les services de garde d'enfants. Les GSMR/CADSS n'utiliseront pas les fonds du SPAGJE pour remplacer les dépenses municipales relatives aux programmes et services de garde d'enfants et de la petite enfance qui sont déjà approuvés et en place pour 2022.

Il convient de noter que toutes les exigences relatives au financement provincial et au financement de l'AGJE existants basées sur Ligne directrice sur la gestion et le financement des services de garde d'enfants et des Centres pour l'enfant et la famille ON y va de l'Ontario 2022 doivent toujours être respectées.

Afin de clarifier davantage le financement accordé aux titulaires de permis, le but du SPAGJE n'est pas de limiter ou de normaliser les activités actuelles d'un titulaire de permis et il n'est pas destiné à avoir un coût pour les titulaires de permis, car l'inscription au SPAGJE ne devrait pas nécessiter de changements fondamentaux à la prestation du programme.

Le ministère comprend que la structure de coûts d'un titulaire de permis peut varier en fonction du service et des soins uniques fournis. Par conséquent, les GSMR/CADSS fourniront du financement aux titulaires de permis qui participent au SPAGJE afin qu'ils puissent continuer à exploiter la partie du programme de garde d'enfants desservant les enfants admissibles en fonction des structures de coûts existantes tout en réduisant leurs frais de base facturés aux parents.

Le financement du SPAGJE est conçu pour compenser entièrement la réduction des revenus provenant de la réduction des frais de base, tout en améliorant la rémunération des travailleurs qualifiés admissibles.

Afin d'assurer l'uniformité des pratiques de gestion financière dans l'ensemble des titulaires de permis et de s'assurer qu'un financement adéquat est disponible lorsque les titulaires de permis s'inscrivent au programme tout au long de l'année, les GSMR/CADSS ne devraient pas fournir de financement pour réduire les frais de base pour les enfants admissibles au-delà de ce qui est requis pour répondre aux initiatives du SPAGJE.

Les frais divers facturés par le titulaire de permis aux parents pour des choses qui ne sont pas incluses dans les frais de base, ainsi que leurs coûts connexes, doivent être omis par les GSMR/CADSS lorsqu'ils déterminent les montants de financement à verser aux titulaires de permis inscrits.

Pour les augmentations obligatoires liées à la rémunération de la main-d'œuvre, le financement devrait être fourni aux titulaires de permis pour tout le personnel admissible conformément aux paramètres énoncés dans la section sur la rémunération de la main-d'œuvre des lignes directrices du SPAGJE.

Les GSMR/CADSS doivent avoir des politiques et des procédures en place dans le cadre de leur processus d'examen financier et de rapprochement avec les titulaires de permis. Tout financement non dépensé fourni aux titulaires de permis au cours de l'année de financement, ou tout financement qui n'a pas été utilisé aux fins prévues, doit être recouvré par le GSMR/CADSS et retourné au ministère.

Veillez noter que tous les paramètres et contrôles de financement décrits s'appliqueront à tous les titulaires de permis, qu'ils soient sans but lucratif, à but lucratif ou directement exploités par le GSMR/CADSS. Le ministère reconnaît le rôle précieux que jouent tous les exploitants dans la prestation de services de garde d'enfants abordables et de haute qualité aux familles.

2.1 : Considérations relatives au financement

Les GSMR/CADSS doivent suivre les mesures suivantes dans leur nouveau cadre de financement avec les titulaires de permis :

- Les titulaires de permis qui exercent leurs activités en tant que sociétés à but lucratif ou particuliers peuvent continuer à réaliser un profit et les titulaires de permis qui exercent leurs activités en tant que sociétés sans but lucratif auront droit à un surplus pour constituer des réserves ou réinvestir dans l'organisation.
- Comme les frais de base continuent d'être réduits dans le cadre de cette approche progressive de mise en œuvre du SPAGJE, le ministère élaborera un nouveau modèle de financement durable à long terme pour le SPAGJE avec de plus amples renseignements à être fournis dans le cadre du financement.
- Les renseignements recueillis auprès des titulaires de permis à l'appui de la mise en œuvre devraient être réduits au minimum, pour répondre aux exigences de rapport décrites dans lignes directrices du SPAGJE, tout en maintenant la responsabilité financière à l'égard des fonds publics.
- Les GSMR/CADSS devraient examiner les activités de services de garde d'enfants du titulaire de permis pour les enfants admissibles pour les places vacantes à long terme qui demeurent vacantes et si des ajustements au financement sont nécessaires lorsque les places vacantes à long terme sont identifiées et non atténuées.

- Les GCEM/CADSD doivent également vérifier que toute augmentation en 2022 des frais parentaux dans les services de garde d'enfants admissibles a été permise conformément aux exigences énoncées dans le Règlement de l'Ontario 137/15 (c.-à-d. qu'une augmentation des frais doit être communiquée aux familles et aux parents avant le 27 mars 2022).
- Les GSMR/CADSS recevront des allocations spécifiques en vertu d'une entente de paiement de transfert avec la province pour soutenir les réductions des frais de base pour les enfants admissibles et la rémunération de la main-d'œuvre conformément aux exigences des présentes lignes directrices .
- Les GSMR/CADSS peuvent utiliser le financement fourni par leur allocation de réduction des frais pour appuyer la rémunération de la main-d'œuvre, et vice versa, au besoin, à condition que les GSMR/CADSS s'assurent qu'un financement adéquat est disponible pour atteindre chaque objectif spécifique.
- Les GSMR/CADSS sont entièrement responsables de la budgétisation afin de s'assurer que les fonds alloués sont d'abord priorisés pour chaque initiative respective, et qu'un financement adéquat est disponible pour soutenir ces priorités.
- Le financement excédentaire, le cas échéant, ne peut pas être utilisé pour soutenir les places subventionnées, le financement administratif supplémentaire des GSMR/CADSS au-delà de l'allocation administrative spécifiée fournie, les dépenses à l'appui des groupes d'âge de 6 à 12 ans, la réduction des frais de base quotidiens au-delà de ce qui est requis en vertu du Règlement de l'Ontario 137/15, les congés de frais (c.-à-d. une période où les parents ne paient pas de frais aux titulaires de permis, car les GSMR/CADSS couvrent les frais), et l'augmentation des salaires au-delà de ce qui est obligatoire dans le cadre du financement de la rémunération de la main-d'œuvre.
- Pendant la durée de l'entente de financement du SPAGJE, un programme de garde d'enfants agréé ne peut pas dépasser plus de deux semaines consécutives de fermeture et pas plus de quatre semaines de fermeture au cours d'une année civile où les parents sont facturés des frais complets. Le GSMR/CADSS a la discrétion de restreindre davantage la période de fermeture (c.-à-d. ne peut pas dépasser 10 jours consécutifs) et/ou de permettre que le calcul des jours de fermeture soit basé sur l'année scolaire plutôt que sur une année civile, à condition que le total de jours ne dépasse pas le nombre admissible déterminé par la province et le GSMR/CADSS.
- Si un programme ne facture pas de frais pour la période de fermeture, les jours de fermeture n'ont pas besoin d'être comptés dans les limites énoncées ci-dessus. Conformément au Règlement de l'Ontario 137/15 en vertu de la LGEPE, les titulaires de permis doivent indiquer dans leur guide aux parents les heures auxquelles les services sont offerts et les jours fériés observés, les frais de base et tous les frais divers qui peuvent être facturés, et si le titulaire de permis est inscrit ou non au SPAGJE.
- Si un titulaire de permis qui est une société, transfère des actions de la société en nombre suffisant pour permettre à la personne qui acquiert les actions d'apporter un changement au conseil d'administration de la société, le titulaire de permis demeure inscrit au SPAGJE et devra maintenir les frais de base applicables.

- Si un titulaire de permis vend la quasi-totalité de ses actifs et qu'il obtient un nouveau permis pour exploiter un centre de garde d'enfants ou comme agence de services de garde d'enfants en milieu familiale, pour continuer à exploiter le programme de garde d'enfants, l'acheteur doit :
- Facturer des frais de base conformément au Règlement de l'Ontario 137/15 pour les permis nouvellement délivrés tel que décrites ci-dessus et sous le maximum des frais (c.-à-d. fixer des frais de base égaux ou inférieurs à un maximum régional). Reportez-vous au Règlement de l'Ontario 137/15 pour plus de détails.
- Présenter une demande de participation au SPAGJE conformément au processus établi par le GSMR/CADSS ou les aviser ainsi que les parents qu'ils ne souhaitent pas participer.

2.2 : Processus de production de rapports financiers

Dans le cadre du processus d'examen financier et de rapprochement de fin d'exercice avec les titulaires de permis, les GSMR/CADSS doivent avoir des politiques et des procédures en place pour s'assurer que le financement du SPAGJE a été utilisé pour soutenir les coûts réels encourus par un titulaire de permis associés à une réduction obligatoire du frais de base d'un titulaire de permis tel que défini dans le Règlement de l'Ontario 137/15 ainsi qu'à l'appui des augmentations salariales obligatoires pour le personnel admissible.

Les GSMR/CADSS doivent avoir des politiques et des procédures en place avec les titulaires de permis pour satisfaire à toutes les exigences en matière de rapports au ministère. Les GSMR/CADSS devraient prendre des mesures correctives raisonnables et progressives lorsqu'un titulaire de permis ne se conforme pas aux exigences en matière de rapports.

Tous les titulaires de permis de services de garde d'enfants qui reçoivent du financement du SPAGJE doivent soumettre des renseignements financiers ainsi que des états financiers vérifiés au GSMR/CADSS pour vérifier que le financement fourni a été utilisé aux fins prévues.

En 2022, les titulaires de permis qui choisissent de conclure une entente du SPAGJE sans entente de service existante avec leur municipalité ne seront pas tenus de soumettre des états financiers vérifiés.

Pour la période où un titulaire de permis a facturé un frais de base supérieur au frais de base maximal applicable, un financement devrait être fourni pour appuyer les remboursements rétroactifs aux parents pour cette période.

Similaire aux titulaires de permis de garde d'enfants, pour les fournisseurs de services de garde en milieu familial, le financement sera fourni pour compenser entièrement la perte de revenus de la réduction des frais de base.

2.3 : Production de rapports à l'intention du ministère

Les GSMR/CADSS seront tenus de faire rapport au ministère conformément aux processus et aux échéanciers de production de rapports établis par le ministère, tels qu'ils sont définis dans la Ligne directrice sur la gestion et le financement des services de garde d'enfants et des Centres pour l'enfant et la famille ON y va de l'Ontario 2022.

Pour chaque initiative de financement du SPAGJE (c.-à-d. réduction des frais, rémunération de la main-d'œuvre, etc.), les GSMR/CADSS seront tenus de suivre et de rendre compte des données de service et des dépenses du financement du SPAGJE, séparément des données de service et des dépenses de 2022 du financement provincial et de l'AGJE publié plus tôt cette année.

2.4 : Vérifications de la conformité

Les GSMR/CADSS seront tenus d'entreprendre des vérifications sur un échantillon aléatoire de titulaires de permis recevant du financement du SPAGJE sur une base annuelle afin de confirmer que le financement a été utilisé aux fins prévues. Il est à noter que lorsqu'un GSMR/CADSS exploite directement des services de garde d'enfants, les vérifications pour les programmes directement exploités devraient être effectuées par un tiers et non par le GSMR ou le CADSS.

Les stratégies de vérification pour la mise en œuvre locale devraient être conçues par le GSMR/CADSS et devraient inclure un examen de la conformité du titulaire de permis en ce qui concerne les politiques, les paramètres et les directives énoncés dans les présentes lignes directrices.

Le programme de vérification doit mettre l'accent sur la conformité pour s'assurer que les objectifs du système pancanadien d'AGJE sont atteints, y compris la réduction des frais de base mis en œuvre de façon uniforme, et pour assurer la conformité aux exigences en matière de rémunération de la main-d'œuvre, y compris l'augmentation des salaires pour soutenir un plancher salarial obligatoire et une augmentation salariale annuelle.

Lorsque le GSMR/CADSS détermine que le financement n'a pas été utilisé comme prévu ou lorsque le titulaire de permis n'a pas respecté les modalités et conditions énoncées dans l'entente de services du SPAGJE entre le GSMR/CADSS et le titulaire de permis, le GSMR/CADSS peut récupérer le financement et le titulaire de permis peut être jugé inadmissible à recevoir un financement futur.

SECTION 3 : DIRECTIVES SUR LES DÉPENSES ADMINISTRATIVES

3.1 : OBJET

Dans leur rôle de gestionnaires de système de services, les GSMR/CADSS seront tenus de travailler avec les titulaires de permis qui souhaitent adhérer au SPAGJE, ce qui comprend la conclusion de nouvelles ententes de services du SPAGJE et la collaboration avec les titulaires de permis pour mettre en œuvre les objectifs du SPAGJE.

Afin d'appuyer les GSMR/CADSS dans leur rôle de gestionnaires de système de services, le financement de l'administration du SPAGJE est fourni sous forme d'allocation spécifique en vertu de l'entente de paiement de transfert avec le ministère pour soutenir les coûts administratifs associés à la mise en œuvre du SPAGJE.

Le financement fourni pour appuyer d'autres programmes du SPAGJE (c.-à-d. réduction des frais, rémunération de la main-d'œuvre) ne doit pas être utilisé pour soutenir les coûts administratifs d'un GSMR/CADSS. Les fonds d'administration à l'appui du SPAGJE se limitent à l'allocation pour l'administration spécifique fournie dans l'entente de paiement de transfert.

3.2 : CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Tous les GSMR/CADSS qui reçoivent du financement dans le cadre du SPAGJE sont admissibles au financement de l'administration du SPAGJE.

3.2.1 : Dépenses admissibles

L'allocation d'administration du SPAGJE est un financement administratif supplémentaire fourni en plus du financement administratif fourni par le ministère plus tôt dans l'année.

Les dépenses jugées raisonnables et nécessaires à la prestation de services subventionnés par le ministère sont admissibles dans le calcul du droit au financement. Ces dépenses doivent être justifiées par des documents acceptables qui sont conservés pendant une période d'au moins sept ans.

Il n'y aura aucune exigence de partage des coûts d'administration sur l'allocation d'administration du SPAGJE.

Les frais d'administration du SPAGJE doivent représenter les dépenses réelles engagées pour l'administration du programme et ne peuvent pas être exprimés uniquement en termes de pourcentage des dépenses du programme.

Les GSMR/CADSS peuvent utiliser les dépenses d'administration pour soutenir les coûts liés à la mise en œuvre, à la transition et aux coûts informatiques associés au soutien du SPAGJE.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les dépenses admissibles, veuillez consulter la section Administration de la Ligne directrice sur la gestion et le financement des services de garde d'enfants et des Centres pour l'enfant et la famille ON y va de l'Ontario 2022, qui définit l'éventail des dépenses administratives admissibles au financement administratif.

3.2.2 : Dépenses non admissibles

Les dépenses encourues par un GSMR/CADSS qui n'appuient pas directement l'administration du SPAGJE ne sont pas admissibles et comprennent ce qui suit :

- Coûts associés à l'administration des programmes et des outils régionaux d'évaluation de la qualité
- Honoraires d'organisation professionnelle payés au nom du personnel pour l'adhésion à des organisations professionnelles

3.3 : PRODUCTION DE RAPPORTS

Les dépenses d'administration du SPAGJE doivent faire l'objet d'un suivi distinct des autres fonds d'administration des services de garde d'enfants aux fins de production de rapports.

Les dépenses d'administration du SPAGJE seront déclarées et surveillées au moyen de soumissions financières. Les GSMR/CADSS tiendront également compte des données suivantes sur les services administratifs dans leurs états financiers :

- Nombre d'équivalents temps plein par poste;
- Nombre d'employés (dénombrement);
- Total des salaires associés à chaque type de poste; et
- Total des avantages sociaux pour l'ensemble du personnel.

Les données et les dépenses déclarées dans le cadre de l'administration de la prestation des services de base des services de garde d'enfants ne doivent pas être déclarées dans le cadre du SPAGJE.

SECTION 4 : RÉDUCTION DES FRAIS

4.1: OBJET

Rendre les services de garde d'enfants plus abordables pour les familles est un élément clé de la mise en œuvre du SPAGJE.

Les GSMR/CADSS travailleront avec les titulaires de permis de services de garde d'enfants qui choisissent de s'inscrire au SPAGJE dans leurs régions pour fournir des subventions de fonctionnement qui permettront la réduction des frais de base pour les familles.

Cette section de la ligne directrice donne un aperçu des objectifs, de l'admissibilité, de la mise en œuvre, des dépenses et des exigences en matière de rapports liées au financement de réduction des frais.

4.2: OBJECTIFS

Une approche progressive des réductions des frais commencera au printemps 2022, comme suit :

- Une réduction des frais allant jusqu'à 25 % (jusqu'à un minimum de 12 \$ par jour) pour les enfants admissibles rétroactivement au 1^{er} avril 2022.
- Une réduction de frais de 50 % en moyenne pour les enfants admissibles d'ici la fin de l'année civile 2022.
- Frais de garde d'enfants moyens de 10 \$ par jour pour les enfants admissibles d'ici la fin de l'exercice 2025-26.

4.3: CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Le financement dans le cadre du SPAGJE vise à soutenir les enfants de moins de 6 ans (0-5 ans), à quelques exceptions pour les enfants ayant un anniversaire au début de l'année qui sont âgés de 6 ans mais qui sont toujours inscrits au jardin d'enfants.

Les enfants admissibles pour lesquels les frais doivent être réduits sont définis dans le Règlement de l'Ontario 137/15. Veuillez consulter le règlement pour obtenir de plus amples renseignements sur l'admissibilité. Un enfant admissible signifie :

- Tout enfant jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 6 ans (quel que soit le type de programme de services de garde d'enfants agréés auquel il est inscrit); et
- Jusqu'au 30 juin d'une année civile, tout enfant qui:
 - atteint l'âge de six ans entre le 1^{er} janvier et le 30 juin au cours de cette année civile; et

- est inscrit dans un groupe autorisé pour poupons, bambins enfants d'âge préscolaire ou d'enfants de jardin d'enfants, de regroupement familial agréé ou un service de garde d'enfants en milieu familial (tous les enfants admissibles recevant des services de garde en milieu familial dans un établissement supervisé par une agence sont admissibles à la réduction des frais, qu'ils soient placés par une agence ou au privé).

4.4: EXIGENCES DE MISE EN ŒUVRE

4.4.1: Aperçu

Des modifications ont été apportées au Règlement de l'Ontario 137/15 pour appuyer la mise en œuvre du SPAGJE. Les GSMR/CADSS doivent examiner le règlement mis à jour pour assurer le respect et la conformité à l'appui de la mise en œuvre de la réduction des frais pour les titulaires de permis participant au SPAGJE.

Pour les définitions des frais de base et des frais divers, veuillez consulter la section Définitions au début des présentes lignes directrices du SPAGJE.

4.4.2: Frais plafonnés

Afin d'empêcher les titulaires de permis d'augmenter les frais après la signature de l'entente entre le Canada et l'Ontario, mais avant que le titulaire de permis n'entre dans le SPAGJE, conformément au Règlement de l'Ontario 137/15, un plafond sur tous les frais de base et les frais divers dans les services de garde d'enfants admissibles doit être maintenu par un titulaire de permis dans un centre de garde d'enfants qu'il exploite ou dans un établissement de services de garde d'enfants en milieu familial qu'il supervise.

Pour les fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial, jusqu'à ce qu'une décision sur la participation au SPAGJE soit prise par l'agence de services de garde d'enfants en milieu familial, les frais pour les enfants admissibles doivent être plafonnés aux niveaux du 27 mars 2022. Cela comprend les frais fixés par l'agence ainsi que les frais fixés par le fournisseur. Bien que le plafond des frais ait été communiqué publiquement par le ministère, les agences peuvent souhaiter informer les fournisseurs de leur obligation de plafonner les frais conformément au règlement et commencer à recueillir des renseignements sur les frais en préparation du processus d'inscription.

Il est à noter que le plafond des frais ne s'applique pas aux frais facturés aux parents pour les enfants qui ne sont pas admissibles (c.-à-d. les enfants d'âge scolaire de plus de 6 ans), car ces enfants n'ont pas droit au financement dans le cadre du SPAGJE.

Les titulaires de permis continueront d'être assujetties aux droits plafonnés jusqu'à ce que l'une des deux conditions suivantes soit remplie :

- Le titulaire de permis avise par écrit son GSMR/CADSS et les parents d'enfants admissibles qu'ils ne participent PAS au SPAGJE en 2022; ou,
- Le titulaire reçoit un avis du GSMR/CADSS des résultats de sa demande d'inscription au SPAGJE.

4.4.3: Renseignements supplémentaires

Si un titulaire de permis a été titulaire d'un permis au plus tard le 27 mars 2022, le plafond des frais de base et des frais divers pour la garde d'enfants pour les enfants admissibles est le montant facturé le 27 mars 2022, et le titulaire de permis ne doit pas facturer à un parent un frais de base plus élevé ou des frais divers après cette date, à moins qu'une augmentation spécifique des frais n'ait déjà été communiquée aux parents ou aux familles au plus tard ce jour-là. Lorsqu'un titulaire de permis choisit de participer au SPAGJE, les GSMR/CADSS doivent examiner l'augmentation des frais pour en vérifier le caractère raisonnable, qui doit être spécifique à 2022.

Dans certains cas, les GSMR/CADSS peuvent avoir besoin de travailler avec les titulaires de permis pour déterminer un frais de base initial, dans le cas où les frais facturés aux parents ne comprennent pas tous les éléments requis (p. ex., les parents sont facturés séparément pour les repas, ce qui est une exigence en vertu de la réglementation), ou pour exclure des éléments qui ne devraient pas être inclus dans un frais de base.

Si un titulaire de permis devient titulaire d'un permis après le 27 mars 2022, le plafond du frais de base est basé sur un maximum régional tel qu'énoncé dans le Règlement de l'Ontario 137/15, qui fournit un tableau des frais plafonnés par programme et GSMR/CADSS. Ces frais de plafond régionaux s'appliqueraient également à tout nouveau groupe d'âge qu'un titulaire de permis commence à exploiter après le 27 mars 2022 (p. ex., ils s'appliquent à la révision de son permis pour ajouter une chambre pour poupons), ou lorsqu'un titulaire de permis commence à exploiter un groupe d'âge après le 27 mars 2022 qu'il n'a pas exploité depuis au moins deux ans (p. ex., un titulaire de permis souhaite utiliser une autre capacité qui n'a pas été utilisée récemment ou rouvrir une salle qui a été fermée pendant la pandémie). Voir le Règlement de l'Ontario 137/15 pour plus de détails. Le titulaire de permis ne doit pas facturer à un parent un frais de base quotidien plus élevé après cette date, à moins qu'une augmentation précise des frais n'ait déjà été communiquée aux parents au plus tard ce jour-là en fonction des conditions susmentionnées.

Peu importe les frais de plafond énoncés dans le Règlement de l'Ontario 137/15, les GSMR/CADSS devraient déterminer si le frais maximal est un frais de base raisonnable pour les nouveaux titulaires de permis qui sont assujettis à ces plafonds (p. ex., il n'a peut-être pas été raisonnable pour un nouveau titulaire de permis qui exerce ses activités dans une région dont les coûts sont considérablement inférieurs à la moyenne d'avoir facturé le frais de plafond régional).

4.4.4: Réduction des frais

Pour les titulaires de permis qui s'inscrivent au SPAGJE, le Règlement de l'Ontario 137/15 établit des règles concernant ce que les titulaires de permis seront autorisés à facturer aux parents dans le cadre de leurs frais de base quotidiens.

Les titulaires de permis inscrits au SPAGJE doivent s'assurer que les parents d'un enfant admissible se voit facturer un tarif de base déterminé comme suit :

Si le frais de base du titulaire de permis, basé sur la section ci-dessus, est supérieur à 11,99 \$ par jour, le nouveau frais de base du titulaire de permis une fois dans le SPAGJE sera le plus élevé des deux suivants :

- 12 \$ par jour; et
- le montant des frais de base plafonnés, moins 25 %.

Veillez noter que si ces frais de base sont inférieurs à 12 \$ par jour, les frais doivent être maintenus.

Pour soutenir la réduction applicable des frais, les gestionnaires de système de services fourniront le financement pour les titulaires de permis. À titre d'exemple de la façon dont ce financement devrait être fourni aux titulaires de permis, voir le tableau ci-dessous.

	Avant l'inscription	Après l'inscription (une fois les frais de base sont réduits)
Frais de base facturé aux parents	100 \$	75 \$
Financement du SPAGJE pour compenser la réduction des revenus au titulaire de permis		25 \$
Total des revenus reçus par le titulaire de permis	100 \$	100 \$

La réduction des frais de base s'appliquera peu importe le type ou la durée du programme et devrait être basée sur le montant total payé par jour. Dans le cas d'un programme avant et après l'école, si les parents ne paient que pour la garde avant l'école, ou seulement pour la garde après l'école, chaque frais individuel doit être réduit de 25 % à condition qu'il ne soit pas inférieur à 12 \$ par jour. Si les parents paient à la fois pour les services de garde avant et après l'école, les frais combinés globaux doivent être réduits de 25 %.

Par exemple :

	Avant SPAGJE – par jour	Après l'inscription – par jour
Avant l'école seulement	12 \$	Reste à 12 \$
Après l'école seulement	14 \$	Réduit à 12 \$
Avant et après (un frais unique)	26 \$	Réduit à 19,50 \$

Les titulaires de permis sont également tenus de réduire le coût d'une place à plein frais occupée par un enfant admissible bénéficiant d'une place subventionnée. Pour en savoir plus, veuillez consulter l'article 5 des lignes directrices du SPAGJE.

Si une agence de services de garde d'enfants en milieu familial est inscrite au SPAGJE, les titulaires de permis de services de garde d'enfants en milieu familial doivent également facturer au parent d'un enfant admissible des frais de base déterminés en fonction de ce qui précède. Les frais de base s'appliqueraient aux enfants qui sont placés par une agence et aux enfants qui sont placés au privé par le fournisseur. Les GSMR/CADSS devraient collaborer avec les agences pour s'assurer que les parents d'enfants admissibles placés au privé reçoivent également une réduction des frais.

Les titulaires de permis sont autorisés à continuer de facturer les frais de base plus élevés à compter du 27 mars 2022 pendant 20 jours civils après que le GSMR/CADSS les a avisés qu'ils sont inscrits au SPAGJE. À compter du 21^e jour suivant l'avis du titulaire de permis par un GSMR/CADSS de la date d'inscription, les titulaires de permis ne peuvent pas facturer un frais de base supérieur au frais de base réduit aux parents d'un enfant admissible.

Les GSMR/CADSS ne sont pas autorisés à fournir des congés de frais (c.-à-d. une période où les parents ne paient pas de frais car les GSMR/CADSS couvrent les frais) avec le financement du SPAGJE.

Une fois que les titulaires de permis sont inscrits au SPAGJE et qu'ils réduisent leurs frais au nouveau frais de base, le titulaire de permis est tenu de maintenir son nouveau frais de base jusqu'à ce qu'il soit tenu de les réduire à nouveau ou qu'il ne participe plus au SPAGJE.

Lorsqu'un titulaire de permis choisit de ne pas participer au SPAGJE, il ne sera pas assujéti à l'exigence de réduire les frais de base.

Les frais divers ne sont pas admissibles au financement du SPAGJE et ne sont pas assujétiés aux paramètres énoncés ci-dessus; toutefois, ils doivent répondre à la définition de frais divers énoncée dans le Règlement de l'Ontario 137/15. Tout ce qu'un parent est tenu de payer (c.-à-d. les frais obligatoires) doit être inclus dans les frais de base.

Les frais pour les enfants qui ne sont pas des enfants admissibles (p. ex., les enfants d'âge scolaire) ne sont pas assujétiés aux exigences ci-dessus concernant la garde d'enfants pour les enfants admissibles.

4.4.5: Remboursements rétroactifs

Au cours de la première année de mise en œuvre, le ministère comprend qu'il peut y avoir des circonstances imprévues où le processus d'inscription des titulaires de permis nécessite plus de temps, en particulier pour les organisations qui n'ont pas de relation de financement actuelle avec les GSMR/CADSS.

Pour ce faire, tout en veillant à ce qu'un allègement financier soit accordé aux parents, les GSMR/CADSS doivent antedater l'inscription d'un titulaire de permis au SPAGJE.

Les GSMR/CADSS qui reçoivent une demande d'un titulaire de permis au plus tard le 31 décembre 2022 doivent préciser une date d'inscription qui est antérieure au :

- 1^{er} avril 2022 si le titulaire de permis détenait un permis en date du 1^{er} avril 2022; ou
- la date de délivrance du permis du titulaire, dans tous les autres cas.

Lorsqu'un droit de base supérieur au prix de base déterminé conformément à l'article précédent est facturé à l'égard d'un enfant admissible, le titulaire de permis qui s'est inscrit sera tenu d'émettre un remboursement rétroactif au parent pour la différence.

Tous les programmes qui font demande après le 31 décembre 2022 ne seront pas admissibles à une inscription rétroactive et ne devront réduire les frais qu'à l'avenir.

Les titulaires de permis sont seulement tenus de réduire et de rembourser les frais de base (c.-à-d. les frais obligatoires) et n'ont pas besoin de réduire ou de rembourser les frais divers (c.-à-d. les frais optionnels).

4.4.6: Financement

Le financement du SPAGJE devrait être fourni par les GSMR/CADSS aux titulaires de permis afin de permettre aux titulaires de permis d'offrir des remboursements aux parents d'enfants admissibles.

Les GSMR/CADSS devraient travailler avec les titulaires de permis pour s'assurer que les remboursements sont remis aux parents dans les 20 jours civils suivant la réception du financement.

Le financement de réduction des frais peut être fourni aux titulaires de permis dans le cadre d'un processus en deux étapes :

Étape 1 : Financement pour les rabais de réduction de frais pour les parents rétro au 1^{er} avril 2022

Les GSMR/CADSS versent le financement aux titulaires de permis inscrits au SPAGJE pour le montant requis pour couvrir le coût du rabais de 25 % aux parents sur les frais de base rétroactivement au 1^{er} avril ou à la date à laquelle le titulaire de permis a été autorisé – selon la dernière éventualité.

Étape 2 : Financement pour la réduction de 25 % des frais de base facturés par les titulaires de permis aux parents en 2022

Les GSMR/CADSS versent des fonds aux titulaires de permis inscrits au SPAGJE pour soutenir les frais de base réduits de 25 % en 2022.

Remarque : Ni l'étape 1 ni l'étape 2 n'exigent que les GSMR/CADSS travaillent dans le cadre d'un processus budgétaire avec les titulaires de permis.

Veuillez consulter la section 2 des lignes directives du SPAGJE Rapports financiers pour obtenir de plus amples renseignements.

4.5: PRODUCTION DE RAPPORTS PAR LES GSMR/CADSS

Dans le cadre des processus et des échéanciers réguliers de production de rapports décrits dans la Ligne directrice sur la gestion et le financement des services de garde d'enfants et des Centres pour l'enfant et la famille ON y va de l'Ontario 2022, les GSMR/CADSS sont tenus de présenter au ministère des rapports sur les dépenses et les données relatives aux services, comme indiqué ci-dessous :

- Dépenses pour soutenir la réduction des frais (exclure les dépenses liées aux réductions obligatoires des contributions parentales – voir la section Places subventionnées ci-dessous)
- Dépenses pour soutenir les remboursements aux parents.

Les données sur les services requises pour le financement de la réduction des frais sont les suivantes :

- Nombre d'enfants bénéficiant d'une réduction des frais (excluant les enfants bénéficiant d'une place subventionnée).
- Le nombre mensuel moyen d'enfants bénéficiant de réductions de frais par groupe d'âge (c.-à-d. poupon, bambin, enfants d'âge préscolaire, etc., excluant les enfants bénéficiant d'une place subventionnée).
- Nombre de places en services de garde agréés bénéficiant d'une réduction des frais par groupe d'âge et par type de milieu (c.-à-d. centre ou en milieu familial), y compris les places à plein frais occupées par des enfants bénéficiant de subventions.
- Nombre de centres de services de garde d'enfants et de fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial appuyés par un financement de la réduction des frais (par type d'établissement – c.-à-d. à but lucratif, sans but lucratif, directement exploité par le GSMR/CADSS).
- Nombre d'enfants recevant les remboursements requis.

Toutes les exigences en matière de dépenses et de données mentionnées ci-dessus doivent être soumises par type d'établissement (c.-à-d. centre ou en milieu familial) et par type d'établissement (sans but lucratif, à but lucratif, directement exploité par le GSMR/CADSS).

SECTION 5 : PLACES SUBVENTIONNÉES – RÉDUCTION DE LA CONTRIBUTION PARENTALE

5.1: OBJET

OBJET

Les places subventionnées offrent un soutien essentiel pour de nombreuses familles qui permet aux parents et aux personnes responsables de participer au marché du travail ou de poursuivre des études ou une formation. Le ministère a apporté des modifications au Règlement de l'Ontario 138/15 en vertu de la LGEPE pour s'assurer que les parents qui ont accès à des services de garde subventionnés voient également un allègement financier dans le cadre du SPAGJE, grâce à une réduction de leurs contributions parentales.

Au fur et à mesure que le SPAGJE sera mis en œuvre en Ontario, le modèle de places subventionnées continuera d'être une option pour les familles qui ont besoin d'aide financière. Le Règlement de l'Ontario 138/15 établit une formule d'évaluation de l'état du revenu que les GSMR/CADSS doivent utiliser pour calculer le montant de subvention qui peut être fourni à une famille, ainsi que le montant d'argent qu'une famille doit contribuer au coût des services de garde d'enfants (la contribution du parent).

Aucun changement n'a été apporté à l'admissibilité à l'accès aux places subventionnées pour les bénéficiaires du programme Ontario au travail, y compris les participants au programme Expérience, poursuite et reprise des études pour les parents (programme EXPRESS) et les bénéficiaires du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées dans le cadre d'activités d'aide à l'emploi approuvées. L'accès des bénéficiaires de places subventionnées aux réductions de la contribution parentale dépendra du fait que l'enfant admissible soit inscrit auprès d'un centre de garde d'enfants agréé ou d'un fournisseur de services de garde d'enfants en milieu familial qui participe au SPAGJE. S'il y a lieu, les remboursements doivent être versés au parent ou au tuteur ou au responsable temporaire qui a payé des frais au fournisseur de services de garde d'enfants agréé.

5.2:APPLICATION

Afin de s'assurer qu'une réduction équivalente des frais est appliquée aux familles bénéficiant d'une place subventionnée dans un service de garde d'enfants (qui ne paient pas le coût total d'une place autorisée), des modifications ont été apportées en vertu du Règlement de l'Ontario 138/15, qui exigent que les GSMR/CADSS réduisent de 25 % la contribution des parents pour les enfants admissibles (telle que définie dans le Règlement de l'Ontario 137/15 [Dispositions générales]) de 25 % (sans plancher de 12 \$ pour les familles bénéficiant d'une place subventionnée).

Si un parent a au moins un enfant admissible, tel que défini dans le Règlement de l'Ontario 137/15 (Dispositions générales), qui est inscrit dans un centre de garde d'enfants ou un service de garde d'enfants en milieu familial qui fait partie du SPAGJE, le GSMR/CADSS doit réduire le montant de la contribution parentale calculé au moyen du critère de revenu, comme suit :

$$A \div B \times C \times 0,25$$

où,

A est la contribution parentale totale calculée au moyen du critère du revenu,

B le nombre total d'enfants auxquels la contribution parentale calculée se rapporte,

C est le nombre d'enfants admissibles, qui détiennent une place avec un fournisseur qui s'est inscrit au SPAGJE, pour lesquels le parent est tenu de payer une contribution parentale.

Par exemple, si une famille subventionnée a deux enfants âgés de 7 et 4 ans, la réduction de 25 % de la contribution parentale ne s'appliquerait qu'à l'enfant de 4 ans. La réduction de 25 % serait alors réduite de moitié, car elle ne s'applique qu'à l'un des deux enfants.

Comme il est indiqué à la section 4, les titulaires de permis sont tenus de réduire le coût d'une place à plein tarif occupée par un enfant admissible qui reçoit une place subventionnée. Veuillez noter que les réductions de frais du SPAGJE peuvent être réduites de moins de 25 % à la lumière du plancher de 12 \$. Cependant, les bénéficiaires de la place subventionnée bénéficieront d'une réduction complète de 25 % de la contribution parentale.

Les GSMR/CADSS sont tenus de calculer la réduction de la contribution parentale pour les familles subventionnées et de s'assurer que le remboursement est fourni aux parents, le cas échéant.

Les parents subventionnés ne verront pas de réduction de la contribution parentale dans le cas où l'enfant occupe une place chez un titulaire de permis qui n'est pas inscrit au SPAGJE.

Le financement du SPAGJE doit être utilisé pour réduire la contribution parentale et ne peut pas être utilisé pour soutenir les places subventionnées. De plus, le financement du SPAGJE ne remplace pas le financement de fonctionnement provincial actuel.

Le financement du SPAGJE réduira de 25 % en 2022 le coût d'une place à plein frais occupée actuellement par un enfant admissible bénéficiant d'une place subventionnée. Par conséquent, un financement provincial moins élevé sera requis pour soutenir la place. L'excédent de financement provincial, qui servait auparavant à soutenir les places subventionnées, ne peut être utilisé pour accroître davantage les places subventionnées, mais peut être réinvesti dans d'autres dépenses de garde d'enfants, comme les frais généraux de fonctionnement .

Les GSMR/CADSS doivent respecter l'exigence suivante en matière de financement provincial liée au soutien des places subventionnées.^[1] Le financement provincial utilisé pour appuyer les places subventionnées doit être le plus élevé des suivants :

- Les dépenses totales de 2019 liées aux places subventionnées du GSMR/CADSS, pour les enfants de 0 à 5 ans, moins 25 %

ou

- Les dépenses correspondantes associées au nombre d'enfants de 0 à 5 ans qui bénéficient de places subventionnées, en fonction des objectifs de services contractuels du GSMR/CADSS dans leur entente de paiement de transfert de 2022.

Pour les GSMR et les CADSS qui prévoient des coûts inférieurs au seuil de dépenses de places subventionnées de 2019 pour les enfants de 0 à 5 ans, moins 25 %, lorsqu'il y a un besoin identifié de places subventionnées avec un nouveau titulaire de permis d'entente de service du SPAGJ, le gestionnaire de système de services a la discrétion d'approuver ces places subventionnées dans le seuil indiqué ci-dessus pour répondre aux besoins urgents des familles dans leurs communautés.

5.3: PRODUCTION DE RAPPORTS

Les GSMR/CADSS sont tenus de rendre compte des dépenses et des données sur les services au ministère comme indiqué ci-dessus :

- Dépenses pour soutenir la réduction des contributions parentales
- Nombre d'enfants bénéficiant de la réduction des contributions parentales

Toutes les exigences en matière de dépenses et de données mentionnées ci-dessus doivent être soumises par type d'établissement (c.-à-d. centre ou service de garde en milieu familial) et par type d'établissement (sans but lucratif, à but lucratif, exploité directement).

^[1] Veuillez noter que cette exigence remplace les directives sur les dépenses liées aux places subventionnées, comme énoncé dans la Ligne directrice sur la gestion et le financement des services de garde d'enfants et des Centres pour l'enfant et de la famille ON y va de l'Ontario 2022.

SECTION 6 : RÉMUNÉRATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE

6.1: OBJET

Les GSMR/CADSS appuieront le recrutement et la rétention de la main-d'œuvre des services de garde d'enfants de l'Ontario en améliorant la rémunération des personnes à faible salaire en introduisant un plancher salarial et une augmentation salariale annuelle pour les éducatrices ou éducateurs de la petite enfance inscrits (EPEI) admissibles.

De plus, un financement pour la rémunération de la main-d'œuvre sera fourni aux titulaires de permis afin de compenser les augmentations salariales pour les membres du personnel de programme ne détenant pas le titre d'EPEI associées à l'augmentation du salaire minimum qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

6.2: ADMISSIBILITÉ AU PLANCHER SALARIAL ET À L'AUGMENTATION SALARIALE ANNUELLE

Lorsqu'un titulaire de permis participe au SPAGJE et que l'admissibilité est respectée en fonction des critères énoncés dans cette section, le financement de la rémunération de la main-d'œuvre doit être fourni par le GSMR/CADSS au titulaire de permis.

6.2.1: Plancher salarial

Pour être admissible à ce que son salaire soit porté au plancher salarial, le personnel doit être employé par un titulaire de permis qui participe au SPAGJE et être dans un poste catégorisé comme suit :

Membres du personnel de programme détenant le titre d'EPEI
Superveuses et superviseurs de services de garde d'enfants détenant le titre d'EPEI
Visiteuses et visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial détenant le titre d'EPEI

De plus, pour être admissible au plancher salarial, le personnel doit recevoir la subvention pour l'augmentation salariale, et son salaire horaire, y compris la subvention pour l'augmentation salariale, doit être inférieur au plancher salarial. Les avantages sociaux ne devraient pas être inclus dans la détermination du salaire horaire (c.-à-d. que les avantages sociaux s'ajoutent au salaire horaire indiqué dans cette section).

6.2.2: Augmentation annuelle

Pour être admissible à une augmentation salariale annuelle, le personnel doit être employé par un titulaire de permis qui participe au SPAGJE et occuper un poste classé comme suit :

Membres du personnel de programme détenant le titre d'EPEI
Superveuses et superviseurs de services de garde d'enfants détenant le titre d'EPEI
Visiteuses et visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial détenant le titre d'EPEI

De plus, pour être admissibles à une augmentation annuelle de 1 \$ l'heure, le personnel doit recevoir la subvention pour l'augmentation salariale et son salaire horaire, y compris la subvention pour l'augmentation salariale, doit être inférieur au plafond salarial de 25 \$ l'heure le 1^{er} janvier de chaque année admissible (c.-à-d. le salaire de base plus la subvention de l'augmentation salariale plus l'augmentation annuelle doit être inférieur à 25 \$ l'heure). Les avantages sociaux ne devraient pas être inclus dans la détermination du salaire de base.

6.2.3: Postes non admissibles

Membres du personnel de programme ne détenant pas le titre d'EPEI
Personnel hors programme

Le plancher salarial et l'augmentation annuelle ne s'appliqueront pas aux postes hors programme suivants :

- Cuisinier, postes d'entretien et autres postes d'employés hors programme.
- Les enseignantes-ressources ou enseignants-ressources, les conseillères ou conseillers en ressources, ou le personnel additionnel dont l'emploi est financé par les fonds pour les RBP.
- Personnel embauché par l'entremise d'un tiers (c.-à-d. une agence de placement temporaire).

La seule exception aux deux premiers postes mentionnés ci-dessus est si le membre du personnel détient le titre d'EPEI et que le poste consacre au moins 25 % de son temps aux exigences en matière de ratio, telles qu'elles sont décrites dans la LGEPE, auquel cas le membre du personnel serait admissible au plancher salarial et à l'augmentation salariale annuelle pour les heures qu'il appuie les exigences de ratio.

6.2.4: Personnel approuvé par la directrice ou le directeur

Le personnel qualifié, les superviseuses et superviseurs de services de garde d'enfants ou les visiteuses et visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial qui sont approuvés par la directrice ou le directeur pour occuper ces postes, mais ne détenant pas le titre d'EPEI, ne sont pas admissibles au plancher salarial ou à l'augmentation salariale annuelle soutenue par le financement de la rémunération de la main-d'œuvre.

6.2.5: Harmonisation avec la Subvention pour l'augmentation salariale des employés des services de garde

La Subvention pour l'augmentation salariale des employés des services de garde continuera d'être accordée pour appuyer la rétention professionnels qualifiés afin d'offrir des services abordables et de haute qualité.

Les titulaires de permis devront présenter une demande de subvention pour l'augmentation salariale afin d'être admissibles au plancher salarial ou à l'augmentation salariale annuelle dans le cadre du SPAGJE. Le financement de l'augmentation salariale sera ajouté au salaire de base du personnel lorsqu'il examinera l'admissibilité au plancher salarial et à l'augmentation salariale annuelle plus les avantages sociaux.

Exemples de plancher salarial : Plancher salarial de 18 \$ l'heure et la subvention pour l'augmentation salariale de 2 \$ l'heure.

Exemple 1 : Les membres du personnel de programme détenant le titre d'EPEI dont le salaire horaire de base est de 15 \$ l'heure seraient admissibles à une augmentation de salaire à 18 \$ l'heure ($15 \$ + 2 \$ = 17 \$$ l'heure, ce qui est inférieur à 18 \$ l'heure). Un financement de 1 \$ l'heure pour la rémunération de la main-d'œuvre doit être fourni.

Exemple 2 : Les membres du personnel de programme détenant le titre d'EPEI dont le salaire horaire de base est de 16 \$ l'heure ou plus ne seraient pas admissibles à une augmentation salariale annuelle ($16 \$ + 2 \$ = 18 \$$ l'heure, ce qui équivaut au plancher salarial). Le financement de la rémunération de la main-d'œuvre n'est pas nécessaire.

Exemples d'augmentation salariale annuelle : Subvention d'augmentation salariale de 2 \$ l'heure, une augmentation salariale annuelle de 1 \$ l'heure et un plafond salarial de 25 \$ l'heure.

Exemple 1 : Les membres du personnel de programme détenant le titre d'EPEI ayant un salaire de base avant la subvention pour l'augmentation salariale est de 19 \$ l'heure seraient admissibles à une augmentation salariale annuelle de 1 \$ l'heure ($19 \$ + 2 \$ + 1 \$ = 22 \$$ l'heure, ce qui est en dessous du plafond salarial de 25 \$ l'heure). Un financement de 1 \$ l'heure pour la rémunération de la main-d'œuvre doit être fourni.

Exemple 2 : Les membres du personnel de programme détenant le titre d'EPEI dont le salaire de base avant la subvention pour l'augmentation salariale est de 23 \$ l'heure ou plus ne seraient pas admissibles à une augmentation salariale annuelle ($23 \$ + 2 \$ + 1 = 26 \$$, ce qui est supérieur au plafond salarial). Le financement de la rémunération de la main-d'œuvre n'est pas nécessaire.

6.3: APPLICATION

Les GSMR/CADSS sont tenus d'élaborer une méthode pour déterminer le plancher salarial et les droits à l'augmentation salariale annuelle dans leur région. De plus, les GSMR/CADSS sont tenus de surveiller la conformité des titulaires de permis aux exigences relatives au plancher salarial et à l'augmentation salariale annuelle.

6.3.1: Information à l'intention du personnel

À la réception de la confirmation de la participation au SPAGJE de leur GSMR/CADSS, et à mesure que de nouveaux employés sont embauchés, les titulaires de permis sont tenus de partager, par écrit, des renseignements sur le plancher salarial et l'augmentation salariale annuelle avec le personnel admissible. L'information doit permettre aux employés admissibles de comprendre les changements annuels à venir à leur salaire à la suite du financement de la rémunération de la main-d'œuvre. À tout le moins, les renseignements sur les salaires doivent inclure le plancher salarial et l'augmentation salariale annuelle requise pour chaque année jusqu'en 2026 inclus.

6.3.2: Loi de 2019 visant à préserver la viabilité du secteur public pour les générations futures

Le personnel des services de garde d'enfants employé par les titulaires de permis dont les augmentations salariales maximales sont précisées en vertu de la *Loi de 2019 visant à préserver la viabilité du secteur public pour les générations futures* pourrait ne pas être admissible à une augmentation de la rémunération au plancher salarial ou à l'augmentation salariale annuelle de 1 \$ l'heure. Les titulaires de permis sont tenus de respecter toutes les obligations applicables en vertu de la Loi de 2019 visant à préserver la viabilité du secteur public pour les générations futures.

6.3.3: Harmonisation avec les conventions collectives

Certains titulaires de permis peuvent être assujettis aux modalités d'une convention collective. Les titulaires de permis devraient demander un avis juridique indépendant sur la mise en œuvre du plancher salarial et de l'augmentation salariale annuelle.

6.3.4: Paiements au personnel

Les titulaires de permis doivent inclure les paiements de rémunération de la main-d'œuvre dans chaque chèque de paye ou paiement effectué. La rémunération de la main-d'œuvre ne peut pas être versée à la fin de l'année sous forme de paiement forfaitaire.

6.3.5: Paiement aux titulaires de permis

Le financement de la rémunération de la main-d'œuvre doit d'abord être versé au personnel admissible des centres de garde d'enfants agréés et aux visiteuses et visiteurs des services de garde d'enfants en milieu familial afin d'augmenter les salaires et les avantages sociaux décrits ci-dessous. Une fois que ces exigences seront satisfaites, les GSMR/CADSS auront une certaine flexibilité en ce qui concerne l'utilisation de leur financement de la rémunération de la main-d'œuvre pour répondre à d'autres exigences du SPAGJE.

Il est important de noter que les GSMR/CADSS ne sont pas autorisés à utiliser le financement de la rémunération de la main-d'œuvre pour fournir une rémunération au personnel en plus de ce qui est obligatoire en fonction des paramètres énoncés dans cette section des lignes directrices sans l'approbation du ministère.

6.3.6: Autres augmentations de la rémunération

Le financement de la rémunération de la main-d'œuvre doit être pris en compte en plus des autres augmentations de rémunération prévues pour le personnel admissible et ne pas les réduire. Par exemple, le plancher salarial et l'augmentation salariale annuelle ne peuvent pas être utilisés pour réduire les augmentations au mérite prévues pour le personnel admissible.

6.3.7: Plancher salarial

Les titulaires de permis sont tenus d'amener le salaire de tout le personnel admissible au plancher salarial indiqué dans le tableau ci-dessous, plus les avantages sociaux. Tous les employés admissibles embauchés au cours des années identifiées doivent gagner au moins le plancher salarial identifié pour cette année, plus les avantages sociaux tels que définis ci-dessous.

Le plancher salarial pour 2022 entrera en vigueur le 1^{er} avril 2022. Pour toutes les années suivantes, le plancher salarial entrera en vigueur le 1^{er} janvier de chaque année.

Les titulaires de permis seront autorisés à continuer de payer le personnel admissible sous le plancher salarial pendant trente et un jours civils après que le GSMR ou le CADSS les aura avisés qu'ils participent au SPAGJE. À compter du 32^e jour suivant l'avis du titulaire de permis par un GSMR ou un CADSS de la date de participation, le titulaire serait tenu de payer au personnel admissible au moins le plancher salarial.

Les titulaires de permis se verraient alors accorder un mois supplémentaire (pour un total de 60 jours civils à compter du jour où ils ont été avisés par le GSMR ou le CADSS) pour fournir au personnel un paiement rétroactif pour tout salaire inférieur au plancher salarial, rétroactif à la date de leur participation confirmée au SPAGJE.

Plancher du salaire horaire 2022 à 2026*

	2022	2023	2024	2025	2026
Membres du personnel de programme détenant le titre d'EPEI	18 \$	19 \$	20 \$	21 \$	22 \$
Superviseuses et superviseurs de services de garde d'enfants détenant le titre d'EPEI ou visiteuses et visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial détenant le titre d'EPEI	20 \$	21 \$	22 \$	23 \$	24 \$

* En plus du salaire horaire, le personnel est tenu de recevoir des avantages sociaux.

Le financement de la rémunération de la main-d'œuvre doit être utilisé pour financer le montant supplémentaire requis pour amener les salaires du personnel au plancher salarial. Par exemple, en 2022, un membre du personnel de programme détenant le titre d'EPEI ayant un salaire de base de 15 \$ l'heure et bénéficiant de la subvention pour l'augmentation salariale de 2 \$ l'heure, recevrait un financement de rémunération de la main-d'œuvre de 1 \$ l'heure.

6.3.8: Paiements rétroactifs des salaires jusqu'au 31 décembre 2022

Au cours de la première année de mise en œuvre, le ministère comprend que le processus de participation des titulaires de permis au SPAGJE nécessitera du temps, en particulier pour les organisations qui n'ont pas de relation de financement actuelle avec les GSMR ou les CADSS.

Pour permettre cela tout en veillant à ce que des augmentations salariales soient accordées au personnel admissible, les GSMR/CADSS doivent antedater l'inscription du titulaire de permis au SPAGJE.

Les GSMR/CADSS qui confirment la participation d'un titulaire de permis au plus tard le 31 décembre 2022 doivent préciser une date de participation qui est antérieure au :

- 1^{er} avril 2022, si le titulaire de permis détenait un permis en date du 1^{er} avril 2022; ou
- la date à laquelle le permis du titulaire a été délivré dans tout autre cas.

Lorsque le personnel a reçu des salaires inférieurs à ceux spécifiés par le plancher salarial, le titulaire de permis qui a participé au SPAGJE sera tenu d'émettre un paiement rétroactif au personnel admissible de la différence rétroactivement à la plus dernière des deux dates indiquées ci-dessus. S'il y a eu une augmentation des salaires au cours de cette période, la rémunération de la main-d'œuvre devrait être réduite pour refléter le changement. Les paiements rétroactifs doivent être versés aux employés admissibles pour les heures travaillées, qu'ils soient ou non à l'emploi du titulaire de permis au moment où leur participation au SPAGJE est confirmée.

Tout titulaire de permis participant au SPAGJE après le 31 décembre 2022 ne sera pas admissible à un paiement rétroactif pour la rémunération salariale et ne devra mettre en œuvre le plancher salarial et l'augmentation salariale annuelle qu'à l'avenir.

6.3.9: Augmentation salariale annuelle

Les titulaires de permis sont tenus d'augmenter le salaire horaire du personnel admissible de 1 \$ l'heure plus les avantages sociaux (tel que décrit ci-dessous), le 1^{er} janvier de chaque année de 2023 à 2026 inclusivement, jusqu'à un plafond salarial de 25 \$ l'heure. Pour bénéficier de l'augmentation annuelle de 1 \$ l'heure, le salaire de l'employé doit être égal ou supérieur au plancher salarial et inférieur à 25 \$ l'heure. Les employés dont le salaire est égal ou supérieur à 25 \$ l'heure ne sont pas admissibles à l'augmentation annuelle de 1 \$ l'heure. Le salaire du personnel qui gagne de 24,00 \$ à 24,99 \$ l'heure doit être porté à 25 \$ l'heure.

6.3.10: Financement des avantages sociaux et flexibilité

Le financement de la rémunération de la main-d'œuvre comprend jusqu'à 17,5 % d'avantages sociaux. Les avantages sociaux pouvant atteindre 17,5 % doivent aider les titulaires de permis à satisfaire aux exigences prévues par la loi en matière d'avantages sociaux obligatoires..

La rémunération de la main-d'œuvre englobe les avantages sociaux prévus par la loi ainsi que les avantages supplémentaires fournis par le titulaire de permis (p. ex., des vacances supplémentaires ou des congés personnels). Les avantages sociaux prévus par la loi sont des avantages sociaux obligatoires que les titulaires de permis sont tenus d'offrir à leur personnel, conformément à la loi (p. ex., jours de vacances, jours fériés, Régime de pensions du Canada, assurance-emploi).

Une fois que toutes les exigences légales en matière d'avantages sociaux obligatoires sont satisfaites (y compris jusqu'à 2 semaines de vacances et 9 jours fériés prévus par la loi), tout financement restant dans un délai de 17,5 pour cent peut être utilisé pour financer d'autres dépenses d'avantages supplémentaires payées par l'employeur au nom de l'employé.

Les GSMR/CADSS sont tenus d'élaborer une méthode pour répartir le financement du plancher salarial et de l'augmentation salariale annuelle afin d'inclure jusqu'à 17,5 % en avantages sociaux. Tout financement des avantages sociaux résiduels peut être utilisé pour appuyer la flexibilité du financement pour les dépenses..

6.4 : PRODUCTION DE RAPPORTS

Les GSMR et les CADSS doivent produire un rapport sur les dépenses et les données de service au moyen de processus réguliers de production de rapports. Ces données seront utilisées en partie pour soutenir les exigences de production de rapports de l'Ontario au gouvernement du Canada dans le cadre du SPAGJE. Les renseignements suivants doivent faire l'objet de rapports :

- Le nombre total de membres du personnel de programme, de superviseuses et superviseurs et de visiteuses et visiteurs détenant le titre d'EPEI de services de garde d'enfants en milieu familial bénéficiant du plancher salarial.
- Le nombre total de membres du personnel de programme, de superviseuses et superviseurs et de visiteuses et visiteurs détenant le titre d'EPEI de services de garde d'enfants en milieu familial bénéficiant de l'augmentation salariale annuelle (à compter de 2023).
- Le total des dépenses réelles consacrées au plancher salarial et versé au personnel du programme, aux superviseuses et superviseurs et aux visiteuses et visiteurs détenant le titre d'EPEI de services de garde d'enfants en milieu familial. Chaque catégorie de personnel doit faire l'objet d'un rapport distinct.
- Le total des dépenses réelles consacrées à l'augmentation salariale annuelle (à compter de 2023) et versée au personnel de programme, aux superviseuses et superviseurs et aux visiteuses et visiteurs détenant le titre d'EPEI de services de garde d'enfants en milieu familial. Chaque catégorie de personnel doit faire l'objet d'un rapport distinct.
- Le total des dépenses réelles consacrées aux avantages sociaux et versées au personnel détenant le titre d'EPEI du programme, aux superviseuses et superviseurs et aux visiteuses et visiteurs détenant le titre d'EPEI de services de garde d'enfants en milieu familial. Chaque catégorie de personnel doit faire l'objet d'un rapport distinct.
- Nombre de centres ou de sites de garde d'enfants soutenus par le plancher salarial et/ou l'augmentation salariale.
- Nombre d'agences de services de garde d'enfants en milieu familial qui reçoivent du financement pour le plancher salarial et/ou l'augmentation salariale.

Toutes les exigences en matière de données mentionnées ci-dessus doivent être déclarées par type d'établissement (sans but lucratif, à but lucratif ou exploité directement et séparément pour le personnel desservant les groupes d'âge suivants : les enfants admissibles (c.-à-d. les enfants de moins de 6 ans), les enfants âgés de 6 à 12 ans qui ne sont pas admissibles.

Pour ce qui concerne la production de rapports sur l'effectif, si un membre du personnel travaille dans les deux catégories, il devrait être inclus dans la catégorie où il travaille le plus souvent. En ce qui concerne les dépenses totales réelles liées à ce personnel, les GSMR/CADSS devraient déterminer une méthodologie appropriée qui répartit proportionnellement les dépenses entre le temps passé à travailler avec des enfants admissibles de moins de 6 ans et le temps passé à travailler avec des enfants âgés de 6 à 12 ans qui ne sont pas admissibles au SPAGJE.

6.5: ADMISSIBILITÉ À LA COMPENSATION DU SALAIRE MINIMUM

Lorsqu'un titulaire de permis participe au SPAGJE et que l'admissibilité est respectée en fonction des critères énoncés dans cette section, le financement de la rémunération de la main-d'œuvre doit être fourni par le GSMR/CADSS au titulaire de permis.

Pour être admissibles à la compensation du salaire minimum, les titulaires de permis doivent participer au SPAGJE et employer du personnel dans un poste catégorisé comme suit :

- Membres du personnel de programme ne détenant pas le titre d'EPEI
- Superviseuses et superviseurs de services de garde d'enfants ne détenant pas le titre d'EPEI.
- Visiteuses et visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial ne détenant pas le titre d'EPEI

De plus, pour être admissibles à une compensation du salaire minimum, les titulaires de permis doivent employer du personnel qui gagnait moins de 15 \$ l'heure (sans compter l'augmentation salariale) le 31 mars 2021 ou qui ont été embauchés après le 31 mars 2021 et avant le 1^{er} janvier 2022, et dont le salaire était inférieur à 15 \$ l'heure (sans compter l'augmentation salariale) Personnel embauché après le 31 décembre, 2021, ne sont pas admissibles à la compensation du salaire minimum.

6.5.1: Postes non admissibles

La compensation du salaire minimum ne s'appliquera pas aux employés qui ne font pas partie du programme, comme :

- Cuisinier, postes d'entretien et autres postes d'employés hors programme.
- Les enseignantes-ressources ou enseignants-ressources, les conseillères ou conseillers en ressources, ou le personnel additionnel dont l'emploi est financé par les fonds pour les RBP.
- Personnel embauché par l'entremise d'un tiers (c.-à-d. une agence de placement temporaire).

La seule exception aux deux premiers postes mentionnés ci-dessus est si le personnel ne détenant pas le titre d'EPEI et que le poste consacre au moins 25 % de son temps aux exigences en matière de ratio, telles qu'elles sont énoncées dans la LGEPE, auquel cas le membre du personnel serait admissible à la compensation du salaire minimum pour les heures qu'il appuie les exigences en matière de ratio.

6.6: APPLICATION

Les GSMR/CADSS sont tenus d'élaborer une méthode pour déterminer les droits à la compensation du salaire minimum dans leur région. De plus, les GSMR/CADSS sont tenus de surveiller la conformité des titulaires de permis aux exigences de compensation du salaire minimum.

6.6.1: Paiement aux titulaires de permis

Le financement de la rémunération de la main-d'œuvre doit d'abord être versé au personnel des centres de garde d'enfants agréés et aux visiteuses et visiteurs des services de garde d'enfants en milieu familial afin d'augmenter les salaires et les avantages sociaux, comme il est décrit ci-dessous. Une fois que ces exigences seront satisfaites, les GSMR/CADSS auront une certaine flexibilité en ce qui concerne l'utilisation de leur financement de la rémunération de la main-d'œuvre pour répondre à d'autres exigences du SPAGJE. Veuillez consulter la section 2 : Responsabilités pour plus de détails

Il est important de noter que les GSMR/CADSS ne sont pas autorisés à utiliser le financement de la rémunération de la main-d'œuvre pour fournir une rémunération au personnel en plus de ce qui est obligatoire en fonction des paramètres énoncés dans cette section des lignes directrices sans l'approbation du ministère. Les titulaires de permis étaient tenus de se conformer à la législation sur le salaire minimum et de porter le salaire de leur personnel à 15 \$ l'heure à compter du 1^{er} janvier 2022. Pour compenser l'augmentation du salaire minimum, les GSMR/CADSS sont tenus de fournir un financement de la rémunération de la main-d'œuvre aux titulaires de permis afin de couvrir le montant supplémentaire nécessaire pour porter les salaires du personnel admissible à 15 \$ l'heure.

Par exemple, si un employé admissible gagnait 14,50 \$ le 20 avril. En 2021, le titulaire de permis recevrait un financement de rémunération de la main-d'œuvre de 0,50 \$ l'heure, plus des avantages sociaux (tel que décrit ci-dessous) pour soutenir les salaires de ce personnel. Le financement de la rémunération de la main-d'œuvre pour la compensation du salaire minimum doit être fourni aux titulaires de permis à compter de la date de participation au SPAGJE jusqu'en 2026 inclusivement.

6.6.2: Financement des avantages sociaux et flexibilité

Le financement de la rémunération de la main-d'œuvre comprend jusqu'à 17,5 % d'avantages sociaux. Les avantages sociaux pouvant atteindre 17,5 % doivent aider les titulaires de permis à respecter leurs exigences légales en matière d'avantages sociaux obligatoires.

Une fois que toutes les exigences légales en matière d'avantages sociaux obligatoires sont satisfaites (y compris jusqu'à 2 semaines de vacances et 9 jours fériés prévus par la loi), tout financement restant dans un délai de 17,5 pour cent peut être utilisé pour financer d'autres dépenses d'avantages sociaux supplémentaires payées par l'employeur au nom de l'employé.

Les GSMR/CADSS sont tenus d'élaborer une méthode pour répartir le financement de la compensation du salaire minimum afin d'inclure jusqu'à 17,5 % dans les avantages sociaux. Tout financement des avantages sociaux résiduels peut être utilisé pour appuyer la flexibilité du financement pour les dépenses.

6.7: PRODUCTION DE RAPPORTS

Les GSMR et les CADSS doivent produire un rapport sur les dépenses et les données de service au moyen de processus réguliers de production de rapports. Ces données seront utilisées en partie pour soutenir les exigences de production de rapports de l'Ontario au gouvernement du Canada dans le cadre du SPAGJE. Les renseignements suivants doivent faire l'objet de rapports:

- Le nombre total de membres du personnel de programme, de superviseuses et superviseurs et de visiteuses et visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial ne détenant pas le titre d'EPEI bénéficiant de la compensation du salaire minimum.
- Dépenses totales réelles pour la compensation du salaire minimum versées aux titulaires de permis pour le personnel de programme ne détenant pas le titre d'EPEI, les superviseuses et superviseurs ne détenant pas le titre d'EPEI et les visiteuses et visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial ne détenant pas le titre d'EPEI. Chaque catégorie de personnel doit faire l'objet d'un rapport distinct.
- Avantages sociaux versées aux titulaires de permis pour le personnel de programme ne détenant pas le titre d'EPEI, les superviseuses et superviseurs ne détenant pas le titre d'EPEI et les visiteuses et visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial ne détenant pas le titre d'EPEI. Chaque catégorie de personnel doit faire l'objet d'un rapport distinct.
- Nombre de centres ou de sites de garde d'enfants soutenus par la compensation du salaire minimum.
- Nombre d'agences de services de garde d'enfants en milieu familial recevant du financement pour la compensation du salaire minimum.

Toutes les exigences en matière de données mentionnées ci-dessus doivent être déclarées par type d'établissement (titulaire de permis sans but lucratif, à but lucratif ou exploités directement et séparément pour le personnel desservant les groupes d'âge suivants : les enfants admissibles (c.-à-d. les enfants de moins de 6 ans), les enfants âgés de 6 à 12 ans qui ne sont pas admissibles au SPAGJE, mais qui peuvent tout de même recevoir du financement pour la rémunération de la main-d'œuvre – voir ci-dessous.

Pour ce qui concerne la production de rapports sur l'effectif, si un membre du personnel travaille dans les deux catégories, il devrait être inclus dans la catégorie où il travaille le plus souvent. En ce qui concerne les dépenses totales réelles liées à ce personnel, les GSMR/CADSS devraient déterminer une méthodologie appropriée qui répartit proportionnellement les dépenses entre le temps passé à travailler avec des enfants admissibles de moins de 6 ans et le temps passé à travailler avec des enfants âgés de 6 à 12 ans qui ne sont pas des enfants admissibles.

6.8: PROGRAMMES DESTINÉS AUX ENFANTS ÂGÉS DE 6 À 12 ANS ADMISSIBILITÉ

L'Ontario contribue au financement dans le cadre de l'allocation de rémunération de la main-d'œuvre qui sera utilisée pour la rémunération du personnel des programmes de services de garde d'enfants agréés desservant les enfants âgés de 6 à 12 ans, qui ne sont actuellement pas admissibles à présenter une demande de participation au SPAGJE, afin d'assurer l'équité salariale entre les employés desservant différents groupes d'âge et d'éviter que ces augmentations ne soient répercutées sur les parents par des frais plus élevés.

Les titulaires de permis dont les programmes s'adressent aux enfants non admissibles (c.-à-d. âgés de 6 à 12 ans) peuvent présenter séparément une demande de financement de la rémunération de la main-d'œuvre au GSMR/CADSS.

Pour les titulaires de permis dont les programmes desservent un enfant admissible, y compris les programmes desservant les enfants de 0 à 12 ans, le titulaire de permis doit participer au SPAGJE afin d'accéder à la rémunération de la main-d'œuvre (financée par le SPAGJE) pour le personnel admissible et les visiteuses et visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial, et sera tenu de respecter tous les paramètres du SPAGJE.

6.9: APPLICATION

Pour tous les membres du personnel et les visiteuses et visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial respectent les exigences d'admissibilité à la rémunération de la main-d'œuvre (plancher salarial, augmentation annuelle, compensation du salaire minimum) décrites ci-dessus, les GSMR/CADSS sont tenus d'élaborer un processus de demande d'inscription des titulaires de permis pour l'admissibilité à la rémunération de la main-d'œuvre dans leur région. Ce processus peut refléter les processus actuels de la subvention pour l'augmentation salariale.

Les GSMR/CADSS doivent respecter les paramètres de financement de la rémunération détaillés ci-dessus pour le plancher salarial, l'augmentation annuelle et les augmentations de compensation du salaire minimum pour le personnel admissible.

Les GSMR/CADSS sont tenus de gérer les demandes de renseignements du public liées à la rémunération de la main-d'œuvre. Pour gérer ces demandes de renseignements, les GSMR/CADSS peuvent souhaiter afficher des renseignements sur la rémunération de la main-d'œuvre ainsi que les coordonnées sur leur site Web.

Le financement fourni aux titulaires de permis pour la rémunération de la main-d'œuvre soutient le personnel desservant les groupes d'âge suivants : les enfants admissibles et les enfants âgés de 6 à 12 ans qui ne sont pas admissibles au SPAGJE.

**ANNEXE A - DOCUMENT TECHNIQUE SUR LA FORMULE DE FINANCEMENT
DU SYSTÈME PANCANADIEN D'APPRENTISSAGE ET DE GARDE DES
JEUNES ENFANTS (SPAGJE)**

Ministère de l'Éducation

**Formule de financement du
SPAGJE : Document technique 2022**

Objet

Afin de favoriser une plus grande transparence pour les utilisateurs du système, ce document contient des détails sur les formules et les critères sous-jacents utilisés dans le calcul des allocations aux GSMR/CADSS pour le système pancanadien d'apprentissage et de garde des jeunes enfants (SPAGJE) en 2022.

Aperçu de la formule de financement du SPAGJE

La formule de financement du SPAGJE comprend trois catégories principales d'allocations : Réduction des frais, rémunération de la main-d'œuvre et administration du SPAGJE.

Financement du SPAGJE en 2022 (en millions de dollars)

Catégorie	Financement préliminaire du SPAGJE en millions de dollars
Réduction des frais	734 \$
Rémunération de la main-d'œuvre	33 \$
Administration du SPAGJE	18 \$
Total pour les GSMR/CADSS en 2022	785 \$

Un financement a été fourni pour l'inflation. Cela comprend l'inflation pour les coûts de rémunération et les coûts non liés à la rémunération. En 2022, cela a été pris en compte par l'allocation de réduction des frais ainsi que par l'augmentation du financement des services de garde d'enfants en 2022 grâce à l'allocation de l'Accord Canada-Ontario sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants. L'information concernant le financement de fonctionnement à l'appui de l'expansion des espaces sera publiée plus tard cette année.

Allocation pour la réduction des frais

Le financement de la réduction des frais est fourni aux GSMR/CADSS pour soutenir les parents, les familles et les communautés en réduisant les frais pour les enfants admissibles dans les services de garde d'enfants agréés.

Les GSMR/CADSS travailleront avec les titulaires de permis de services de garde d'enfants qui choisissent de participer au SPAGJE dans leur région pour fournir des subventions de fonctionnement qui permettront la réduction des frais de base pour les familles.

L'allocation de réduction des frais de 2022 vise à soutenir la première étape de la réduction des frais : toutes les familles ontariennes ayant des enfants admissibles dans des services de garde d'enfants agréés participants verront une réduction des frais allant jusqu'à 25 % (jusqu'à un minimum de 12 \$ par jour), rétroactive au 1^{er} avril 2022.

Le financement de l'allocation pour la réduction des frais s'élève à 734 millions de dollars en 2022. Les éléments de données suivants sont utilisés pour calculer l'allocation :

Éléments de données concernant l'allocation pour la réduction des frais	Source
Frais facturés aux parents pour les enfants admissibles	Sondage auprès des services de garde d'enfants agréés de 2021
Nombre de places en services de garde d'enfants agréés	Système de gestion des permis des services de garde d'enfants de 2021
Nombre d'enfants admissibles inscrits à des services de garde en milieu familial agréés	Sondage auprès des services de garde d'enfants agréés de 2021

Formule de réduction des frais pour les centres de garde d'enfants

La formule de réduction des frais calcule le montant de la réduction des frais requise au niveau du centre de garde d'enfants et pour chaque groupe d'âge au sein de chaque centre. Pour chaque groupe d'âge admissible, lorsqu'il y a des places autorisées, la réduction des frais est déterminée de la manière décrite ci-dessous :

Frais estimés en 2022 (frais pour 2021 tels que déclarés + inflation)	Formule de réduction des frais
> 16 \$	(frais facturés aux parents en 2021 × inflation × réduction de 25 % des frais) × nombre de places autorisées
Entre 16 \$ et 12 \$	(frais facturés aux parents en 2021 × inflation - plancher de 12 \$) × nombre de places autorisées
< 12 \$	Réduction des frais de 0 \$

Ce montant est calculé pour chaque groupe d'âge admissible et chaque centre de garde d'enfants et regroupé en ce qui concerne les GSMR/CADSS. Les groupes d'âge inclus dans le calcul comprennent les poupons, les bambins, les enfants d'âge préscolaire, et les enfants de jardin d'enfants. Remarque : il est présumé que les places pour les enfants de jardin d'enfants facturent des frais pour avant et après l'école les jours d'enseignement et des frais pour la journée complète les journées autres que des journées d'enseignement. Un ajustement est également appliqué relativement au centre pour les places les enfants de jardin d'enfants qui ne sont pas ouverts pendant l'été.

Formule de réduction des frais pour les services de garde d'enfants en milieu familial

La formule de réduction des frais pour les services de garde d'enfants en milieu familial agréés adopte la même approche que la formule pour les centres. Les données sur les inscriptions sont utilisées comme approximation du nombre de places dans les services de garde d'enfants en milieu familial . Les groupes d'âge inclus dans le calcul comprennent les enfants de moins de 2 ans, les enfants de 2-3 ans, et les enfants de 4-5 ans. L'inscription à l'âge de 4 à 5 ans est traitée de la même façon que le groupe d'âge du jardin d'enfants en centre, comme il est décrit ci-dessus en ce qui concerne les frais avant et après l'école par rapport aux frais de journée complète, mais tous les foyers sont censés fonctionner toute l'année.

Il est à noter que le financement du SPAGJE pour les services de garde d'enfants en milieu familial a été alloué aux GSMR/CADSS en fonction de l'emplacement de l'agence de services de garde d'enfants en milieu familial.

Allocation pour la rémunération de la main-d'œuvre

Le financement de la rémunération de la main-d'œuvre met l'accent sur le soutien des éducatrices et éducateurs de la petite enfance inscrits (EPEI) qui gagnent des salaires peu élevés. En 2022, il y aura un plancher salarial de 18 \$ pour le personnel de programme des EPEI et de 20 \$ l'heure pour les superviseuses et superviseurs des EPEI et les visiteuses et visiteurs des services de garde d'enfants en milieu familial détenant le titre d'EPEI. En 2022, le personnel de programme ne détenant pas le titre d'EPEI, les superviseurs et les visiteurs des services de garde en milieu familial ne détenant pas le titre d'EPEI devraient avoir un plancher salarial de 17 \$ l'heure (salaire minimum de 15 \$ plus 2 \$ d'augmentation salariale). Des fonds sont alloués aux EPEI pour augmenter leur salaire au nouveau plancher et alloués au personnel ne détenant pas le titre d'EPEI pour couvrir l'augmentation du salaire minimum qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022, et donc soutenir le plancher salarial existant de 17 \$ l'heure.

Le financement de l'allocation de rémunération de la main-d'œuvre totalise 33 millions de dollars en 2022, qui a été obtenu par :

- En utilisant les tranches de salaire et le nombre d'employés dans chaque tranche, en supposant une répartition normale à l'intérieur de la tranche.
- Augmentation des salaires par l'inflation.
- Pour chaque tranche sous le plancher, les éléments suivants ont été calculés :
 - Plancher - moyenne de la tranche x nombre d'employés dans la tranche

Il en résulte la répartition proportionnelle suivante par type de personnel pour chaque plancher salarial :

Proportion	Éléments de données de l'allocation pour la rémunération de la main-d'œuvre	Source
55 %	Nombre de membres du personnel de programme qui sont des EPEI dont le salaire est inférieur à 18 \$	Sondage auprès des services de garde agréés de 2019
12 %	Nombre de superviseurs et de visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial qui sont des EPEI dont le salaire est inférieur à 20 \$	Sondage auprès des services de garde agréés de 2019
33%	Nombre de membres du personnel de programme et de superviseurs qui ne sont pas des EPEI et dont le salaire est moins élevé que 17 \$	Sondage auprès des services de garde agréés de 2019

Un financement est également fourni pour une augmentation inflationniste , mais il est inclus dans l'allocation de réduction des frais (l'hypothèse étant que cette augmentation salariale se reflétait déjà dans les frais), tandis que les 33 millions de dollars reflètent le financement supplémentaire pour les planchers salariaux.

Allocation pour l'administration du SPAGJE

L'allocation administrative du SPAGJE vise à appuyer la capacité administrative des gestionnaires de système de services afin de mettre en œuvre les objectifs du SPAGJE.

L'allocation pour l'administration du SPAGJE s'élève à 18 millions de dollars en 2022 et comprend les éléments suivants :

Éléments de données d'allocation d'administration	Repère
Allocation de base pour chaque GSMR et CADSS	65 600 \$ x (avantages sociaux de 1+17,5 %) x 75 %
Nombre de places en services de garde d'enfants agréés au 31 mars 2021 selon le Système de gestion des permis de services de garde d'enfants (poupon, bambin, enfants d'âge préscolaire et enfants de jardin d'enfants)	70,32 \$ par place x 75 %
Inscriptions à des services de garde d'enfants en milieu familial selon le sondage de 2021 auprès des exploitants de services de garde d'enfants (0 à 5 ans)	70,32 \$ par inscription x 75 %

Les allocations ci-dessus ont été calculées au prorata de 75 % pour les 9 mois d'avril à décembre.

Annexe B : Formule de financement du SPAGJE: Fiche-conseil

Cette fiche-conseil vise à fournir des conseils aux GSMR/CADSS pour les aider à allouer le financement du SPAGJE aux titulaires de permis qui choisissent de participer dans leur région.

Conseils généraux

- Veuillez consulter le document technique sur la formule de financement du SPAGJE pour plus de détails sur la façon dont le financement a été alloué par la province aux GSMR/CADSS.
- Les GSMR/CADSS peuvent tirer parti de la méthodologie d'allocation de la province afin d'allouer le financement aux titulaires de permis, le cas échéant.
- Les GSMR/CADSS devraient allouer le financement du SPAGJE aux titulaires de permis qui choisissent de participer pour s'assurer qu'ils peuvent offrir des remboursements rétroactifs aux parents dans les 20 jours civils.

Réduction des frais

- Recueillir de l'information auprès des titulaires de permis sur les frais de base en date du 27 mars 2022 pour les enfants admissibles et la capacité de fonctionnement.
- Calculer le financement de réduction des frais en fonction d'une réduction de 25 % des frais de base à compter du 27 mars 2022 à un plancher de 12 \$ par jour.
- Le financement accordé aux titulaires de permis pour la réduction des frais devrait couvrir la totalité de la réduction des frais de base.

Rémunération de la main-d'œuvre

- Recueillir des renseignements auprès des titulaires de permis sur le nombre et le type d'employés travaillant dans chaque centre, leur salaire et les heures estimées qu'ils travailleront d'avril à décembre 2022.
- Allouer du financement aux titulaires de permis pour soutenir le plancher salarial de 18 \$ l'heure pour le personnel de programme détenant le titre d'EPEI et de 20 \$ l'heure pour les superviseuses et superviseurs et les visiteuses et visiteurs des services de garde d'enfants en milieu familial détenant le titre d'EPEI.
- Par exemple, si un membre du personnel de programme détenant le titre d'EPEI a actuellement un salaire de 17 \$ (salaire de 15 \$ + augmentation salariale de 2 \$), il devrait recevoir 1 \$ l'heure pour les heures estimées qu'il travaillera d'avril à décembre 2022, afin de s'assurer qu'il reçoit le plancher de 18 \$ l'heure.
- Du financement a été fourni pour compenser l'augmentation du salaire minimum pour les membres du personnel ne détenant pas le titre d'EPEI qui est entrée en vigueur en janvier 2022. Veuillez vous assurer que les titulaires de permis ne reçoivent pas le double financement pour cela (par exemple, s'ils ont déjà augmenté les frais pour refléter l'augmentation, alors le financement serait versé au titulaire de permis pour la réduction des frais et les GSMR/CADSS devraient faire preuve de flexibilité entre les lignes de financement pour en tenir compte).

ANNEXE C : LISTE DE VÉRIFICATION DES ENTENTES DE SERVICES DES SERVICES DE GARDE D'ENFANTS AGRÉÉS DU SPAGJE 2022

Cette « Liste de vérification des ententes de services des services de garde d'enfants agréés du SPAGJE » est un outil de soutien qui peut aider les GSMR/CADSS à rédiger ou à modifier leurs ententes de services du SPAGJE avec les titulaires de permis de services de garde d'enfants participant au SPAGJE.). La liste de vérification ne se veut pas une liste exhaustive des considérations du ministère, et les GSMR/CADSS devraient consulter la LGEPE, les lignes directrices du SPAGJE ainsi que leurs conseillers juridiques lors de l'élaboration des ententes de services du SPAGJE.

La liste de vérification couvre, à un niveau élevé, les critères que la province exige des GSMR/CADSS et des titulaires de permis pour accéder au financement du système pancanadien d'AGJE.

Cette liste de vérification comprend les éléments suivants :

- Partie 1 : Participation des exploitants de services de garde d'enfants agréés
- Partie 2 : Considérations de financement
- Partie 3 : Réduction des frais
- Partie 4 : Rémunération de la main-d'œuvre
- Partie 5 : Rapports
- Partie 6 : Dossiers et vérification
- Partie 7 : Retenue et recouvrement des paiements et droit de mise en place

Partie 1 : Participation des exploitants de services de garde agréés

La participation au SPAGJE est facultative; toutefois, les titulaires de permis de services de garde d'enfants sont encouragés à participer afin que les familles puissent bénéficier de frais réduits.

Le titulaire de permis doit satisfaire aux exigences suivantes pour l'inscription au système pancanadien d'AGJE :

- Le titulaire de permis doit démontrer sa viabilité financière au GSMR/CADSS. Par exemple, les GSMR/CADSS chercheront peut-être un titulaire de permis qui a accumulé des arriérés, n'a pas assuré le service de sa dette ou est sur le point de faire faillite.
- Le titulaire de permis doit fonctionner conformément à l'entente de services du système pancanadien d'AGJE, à la Loi de 2014 *sur la garde d'enfants et la petite enfance (LGEPE)* et à ses règlements, ainsi qu'aux exigences décrites par le GSMR/CADSS.

Les titulaires de permis doivent conserver les places autorisées existantes (avant l'annonce du système pancanadien d'AGJE le 28 mars 2022) pour les enfants admissibles. Les titulaires de permis ne peuvent pas convertir les places existantes pour les enfants admissibles à d'autres groupes d'âge (p. ex., convertir les places pour les poupons en places pour les bambins ou les places pour les poupons en places pour le jardin d'enfants) en 2022.

- Les titulaires de permis doivent communiquer leur statut d'inscription au système pancanadien d'AGJE à tous les parents et à tout le personnel dans les 14 jours suivant l'avis du GSMR/CADSS des résultats de leur demande conformément au Règlement de l'Ontario 137/15.
- Les titulaires de permis doivent remplir le *sondage annuel sur les activités des services de garde d'enfants agréés*, comme l'exige l'article 77 du Règlement de l'Ontario 137/15 afin de continuer à recevoir du financement dans le cadre du SPAGJE.
- Les titulaires de permis doivent réduire et rembourser les frais de base conformément au Règlement de l'Ontario 137/15. Les titulaires de permis sont tenus de conserver une copie électronique ou papier de leur entente de services du SPAGJE au centre de garde d'enfants ou à l'agence de services de garde d'enfants en milieu familial et de la mettre à la disposition du ministère pour inspection.
- Les titulaires de permis doivent maintenir leur permis en règle conformément à la LGEPE.

Partie 2 : Considérations relatives au financement

Veillez voir ci-dessous des exemples d'exigences relatives au financement du SPAGJE qu'un GSMR/CADSS pourrait vouloir prendre en compte lors de l'élaboration des modalités à inclure dans son entente de services du SPAGJE avec un titulaire de permis régissant le financement du SPAGJE. Les GSMR/CADSS voudront peut-être également consulter l'addenda à ligne directrice du ministère pour les aider à élaborer des modalités supplémentaires régissant ce financement :

- Les titulaires de permis sont tenus d'utiliser les fonds du SPAGJE pour appuyer les objectifs du SP conformément à l'entente de services du SPAGJE, aux lois applicables, aux règlements et aux exigences applicables des lignes directrices fournies aux titulaires de permis.
- Les titulaires de permis sont tenus de retourner les fonds du SPAGJE au GSMR/CADSS lorsque les fonds ne sont pas utilisés conformément aux exigences établies par le GSMR/CADSS qui s'appliquent aux titulaires de permis.
- Les titulaires de permis sont tenus de fournir suffisamment de renseignements financiers ou autres relatifs au fonctionnement habituel du service de garde d'enfants, comme l'exige le GSMR/CADSS aux fins d'examen.
- Les renseignements soumis par le titulaire de permis feront l'objet d'un examen dans le cadre du processus de financement et de rapprochement des GSMR/CADSS. Les GSMR/CADSS peuvent envisager d'inclure des modalités dans leurs ententes de services du système pancanadien d'AGJE qui prévoient les droits suivants :
 - Le droit d'examiner et de confirmer que le titulaire de permis n'a pas facturé de frais pour les enfants admissibles plus élevés que les frais auxquels ils ont été plafonnés après le 27 mars 2022 (à moins que les frais n'aient été communiqués aux parents avant le 27 mars 2022).
 - Le droit de déterminer si l'exploitation d'un titulaire de permis en matière de garde d'enfants pour les enfants admissibles est durable et financièrement viable. Par exemple, les GSMR/CADSS chercheront peut-être là où un titulaire de permis a accumulé des arriérés, n'a pas assuré le service de sa dette ou est sur le point de faire faillite.
 - Le droit de vérifier que les augmentations des frais de base et des frais divers pour la garde des enfants admissibles ont été autorisées conformément au Règlement de l'Ontario 137/15 (p. ex., une augmentation des frais doit avoir été communiquée aux familles ou aux parents avant le 27 mars 2022).
 - Le droit de vérifier que les titulaires de permis maintiennent les places pour les enfants admissibles pour lesquels ils reçoivent du financement afin de réduire les frais de base (p. ex., une place autorisée pour les poupons doit rester une place pour les poupons) et le droit de recouvrer le financement du titulaire de permis tel que déterminé par le GSMR/CADSS.
- L'obligation pour les titulaires de permis de déclarer au GSMR/CADSS toute révision de la capacité ou de l'utilisation d'une autre capacité pour les places de garde d'enfants actuellement autorisées pour les enfants âgés de 0 à 5 ans.

- ❑ Exiger que les titulaires de permis ne ferment pas pendant plus de 2 semaines consécutives et ne ferment pas pendant plus de 4 semaines au cours d'une année civile pendant que le titulaire reçoit le financement complet du SPAGJE.
- ❑ L'exigence selon laquelle le titulaire de permis ne peut pas facturer les frais de base complets pendant toute fermeture au-delà de ces délais. Les GSMR/CADSS peuvent limiter davantage la période de fermeture permise (p. ex., les fermetures ne peuvent pas dépasser 10 jours consécutifs).

Partie 3 : Réduction des frais

Les fonds de réduction des frais doivent être utilisés par les GSMR/CADSS pour soutenir les parents, les familles et les communautés en réduisant les frais de base pour les enfants admissibles.

La Loi de 2014 *sur la garde d'enfants et la petite enfance* (LGEPE) établit les règles concernant ce que les titulaires de permis participants seront autorisés à facturer aux parents dans le cadre de leurs frais de base (tels que définis par la LGEPE).

En travaillant à l'atteinte de la réduction des frais de base requise pour les enfants admissibles, vous trouverez ci-dessous un résumé de haut niveau des modalités à prendre en compte lors de l'inscription d'un titulaire de permis au SPAGJE.

Les GSMR/CADSS devraient consulter le Règlement de l'Ontario 137/15 pour obtenir tous les détails sur les exigences de réduction des frais et se reporter aux lignes directrices sur le financement du SPAGJE du ministère pour aider à élaborer des modalités supplémentaires à inclure dans leurs ententes de services du SPAGJE avec les titulaires de permis participants.

- ❑ Les frais de base des titulaires de permis doivent être déterminés conformément aux exigences énoncées dans le Règlement de l'Ontario 137/15 en vertu de la LGEPE. (Les GSMR/CADSS peuvent se référer au règlement et à l'addenda à la ligne directrice pour plus de détails sur les frais de base).
- ❑ Les titulaires de permis doivent réduire les frais de base pour les enfants admissibles seulement. Le terme « enfants admissibles » est défini dans le Règlement de l'Ontario. 137/15.
- ❑ Les titulaires de permis sont tenus de rembourser les parents lorsqu'un frais de base supérieur au frais de base réduit est facturé pour un enfant admissible, rétroactivement à la date d'inscription au SPAGJE du titulaire de permis et pour toute période postérieure à la date d'inscription au SPAGJE où des frais de base excédentaires ont été payés d'avance. Les GSMR/CADSS peuvent se référer à l'addenda à la ligne directrice pour plus de détails.
- ❑ Les agences de services de garde d'enfants en milieu familial agréées qui participent au SPAGJE doivent s'assurer que les fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial facturent aux parents d'enfants admissibles des frais de base déterminés conformément au Règlement de l'Ontario 137/15, qui s'applique aux enfants qui sont placés par l'agence et aux enfants qui sont placés au privé sous la garde du fournisseur.

- ❑ 21 jours après qu'un titulaire de permis a été avisé par le GSMR/CADSS de sa date d'inscription, le titulaire de permis ne peut pas facturer un frais de base supérieur au frais de base applicable pour un enfant admissible.
- ❑ Les GSMR/CADSS ont le droit de déterminer un frais de base initial, dans le cas où le frais plafonné n'inclut pas toutes les composantes qui doivent être incluses dans un frais de base en vertu du Règlement de l'Ontario 137/15, ou d'exclure les composantes qui ne devraient pas faire partie d'un frais de base à la discrétion du GSMR/CADSS.
- ❑ Les titulaires de permis doivent s'assurer que les composantes qui devraient être saisies par la définition des frais divers en vertu du Règlement de l'Ontario 137/15 ne devraient pas être incluses comme composantes des frais de base.
- ❑ Les titulaires de permis sont tenus de maintenir les frais de base réduits jusqu'à ce qu'ils soient tenus de les réduire à nouveau, ou s'ils ne participent plus au SPAGJE.
- ❑ Dans le cas où un titulaire de permis transfère des actions de la société, le titulaire de permis continue d'être lié par les exigences du Règlement de l'Ontario 137/15 relatives aux frais de base et aux frais divers. Dans le cas où un titulaire de permis vend tous ses actifs et cesse d'être agréé, la société acheteuse doit demander un permis en vertu de la LGEPE et peut présenter une demande d'inscription au SPAGJE, auquel cas les règles sur les frais de base et les frais divers du Règlement de l'Ontario 137/15 s'appliquent au demandeur (GSMR/CADSS voir le règlement et l'addenda à la ligne directrice pour plus de détails).
- ❑ Les GSMR/CADSS ont le droit de vérifier la rapidité et l'exactitude des remboursements et des réductions de frais effectués par les titulaires de permis.

Partie 4 : Rémunération de la main-d'œuvre

L'engagement, les connaissances et l'expérience de la diversité des professionnels de la garde d'enfants et de la petite enfance de l'Ontario sont un facteur clé dans la mise en œuvre du SPAGJE. Le financement de la rémunération de la main-d'œuvre met l'accent sur le soutien des éducatrices et éducateurs de la petite enfance inscrits (EPEI) qui gagnent des salaires peu élevés. Une rémunération accrue pour les personnes à faible salaire aidera à soutenir le recrutement et la rétention des EPEI travaillant dans le secteur des services de garde d'enfants dans le cadre de la stratégie provinciale visant à assurer la croissance du système et à assurer un accès accru à des services de garde d'enfants agréés de haute qualité en Ontario.

L'Ontario appuiera le recrutement et la rétention de la main-d'œuvre des services de garde d'enfants de l'Ontario en offrant une meilleure rémunération aux personnes à faible salaire grâce à la mise en œuvre d'un plancher salarial et d'une augmentation salariale annuelle pour les EPEI admissibles.

De plus, un financement pour la rémunération de la main-d'œuvre sera fourni aux titulaires de permis afin de compenser les augmentations salariales du personnel de programme ne détenant pas le titre d'EPEI associées à l'augmentation du salaire minimum qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Voici des exemples d'exigences qui s'appliquent aux titulaires de permis en ce qui concerne le financement de la rémunération de la main-d'œuvre que les GSMR/CADSS pourraient vouloir prendre en compte lors de l'élaboration des modalités à inclure dans leurs ententes de service du SPAGJE avec les titulaires de permis qui régissent ce financement. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le financement de la rémunération de la main-d'œuvre, les GSMR/CADSS sont encouragés à consulter l'Addenda à la ligne directrice.

Plancher salarial et augmentation salariale annuelle

- Les titulaires de permis sont tenus d'amener le salaire de tous les EPEI admissibles au plancher salarial, plus les avantages sociaux indiqués dans l'addenda à la ligne directrice du ministère.
- Les titulaires de permis sont tenus d'augmenter annuellement le salaire horaire plus les avantages sociaux de tous les EPEI admissibles, comme il est décrit dans l'addenda à la ligne directrice du ministère.
- Le financement de la rémunération de la main-d'œuvre est fourni aux EPEI admissibles à l'emploi d'un titulaire de permis qui participe au SPAGJE, peu importe l'âge des enfants qu'il prend en charge (p. ex., sans se limiter au personnel qui prennent en charge des enfants de moins de 6 ans).
- Les titulaires de permis assujettis à la *Loi de 2019 visant à préserver la viabilité du secteur public pour les générations futures* sont tenus de respecter toutes les obligations applicables en vertu de celle-ci.
- Les titulaires de permis qui sont assujettis aux modalités d'une convention collective devraient demander un avis juridique indépendant sur la mise en œuvre du plancher salarial et de l'augmentation salariale annuelle.
- Les titulaires de permis devront présenter une demande de Subvention pour l'augmentation salariale afin d'être admissibles au financement de la rémunération de la main-d'œuvre.
- Les titulaires de permis qui participent au SPAGJE avant le 31 décembre 2022 doivent verser des paiements rétroactifs aux EPEI admissibles pour toute période après que le titulaire de permis a été avisé par le GSMR/CADSS qu'il est inscrit au SPAGJE au cours duquel les titulaires de permis ont versé des salaires aux EPEI admissibles inférieurs au plancher salarial.
- Les titulaires de permis participant au SPAGJE après le 31 décembre 2022 ne recevront pas de financement pour émettre des paiements rétroactifs aux EPEI admissibles pour le financement de la rémunération salariale et ne devront mettre en œuvre le plancher salarial et l'augmentation salariale annuelle qu'à l'avenir.
- Les titulaires de permis seront autorisés à continuer de payer les EPEI admissibles sous le plancher salarial pendant trente et un jours civils après que le GSMR/CADSS les aura avisés qu'ils sont inscrits au SPAGJE. Après 31 jours, le titulaire de permis serait tenu de payer aux EPEI admissibles au moins le plancher salarial. Les titulaires de permis auraient alors droit à un mois de plus (pour un total de 60 jours à compter du jour où ils ont été avisés par le GSMR/CADSS) pour fournir aux EPEI admissibles

un paiement rétroactif pour tout salaire inférieur au plancher salarial, rétroactif à la date à laquelle leur inscription au SPAGJE a été confirmée par le GSMR/CADSS.

- Les titulaires de permis ne sont pas autorisés à utiliser le financement de la rémunération de la main-d'œuvre pour offrir aux EPEI admissibles en plus de ce qui est obligatoire en fonction des exigences énoncées dans l'addenda à la ligne directrice sans l'approbation du ministère.
- Le financement de la rémunération de la main-d'œuvre doit être pris en compte en plus des autres augmentations de rémunération prévues pour le personnel admissible et ne pas les réduire. Par exemple, le plancher salarial et l'augmentation salariale annuelle ne peuvent pas être utilisés pour réduire les augmentations au mérite prévues pour le personnel admissible.
- Les titulaires de permis doivent inclure les versements de rémunération de la main-d'œuvre dans chaque chèque de paye ou paiement versé aux EPEI admissibles.
- À la réception de la confirmation de l'inscription au système pancanadien d'AGJE de leur GSMR/CADSS, et à mesure que de nouveaux EPEI admissibles sont embauchés, les titulaires de permis sont tenus de partager par écrit des renseignements sur le plancher salarial et l'augmentation salariale annuelle aux EPEI admissibles.
- Les titulaires de permis doivent rendre compte des données pour satisfaire aux exigences relatives au plancher salarial et à l'augmentation salariale annuelle, telles que déterminées par le GSMR/CADSS, ainsi que des paramètres de déclaration énoncés dans l'addenda du ministère à la ligne directrice sur le financement.

Compensation du salaire minimum

- Les titulaires de permis doivent fournir aux employés admissibles qui n'étaient pas des EPEI et qui gagnaient moins de 15 \$ l'heure (sans compter l'augmentation salariale) le 31 mars 2021 ou qui ont été embauchés après le 31 mars 2021 et avant le 1^{er} janvier 2022 et dont le salaire était inférieur à 15 \$ l'heure (sans compter l'augmentation salariale), le financement de compensation du salaire minimum.
- Les titulaires de permis doivent rendre compte des données permettant de satisfaire aux exigences de compensation du salaire minimum déterminées par le GSMR/CADSS et des paramètres de déclaration énoncés dans l'addenda du ministère à la ligne directrice sur le financement.

Partie 5 : Rapports financiers

Dans le cadre du processus d'examen financier du GSMR/CADSS avec les titulaires de permis à la fin de l'année, le titulaire de permis sera tenu de soumettre des renseignements financiers aux GSMR/CADSS pour vérifier que le financement fourni a été utilisé aux fins prévues.

Vous trouverez ci-dessous des exemples d'exigences à prendre en compte par les GSMR/CADSS en ce qui concerne le processus d'information financière lors de l'élaboration des modalités à inclure dans leurs ententes de services du SPAGJE avec les titulaires de permis. Les GSMR/CADSS voudront peut-être consulter l'addenda des lignes directrices du SPAGJE pour obtenir de plus amples renseignements :

- Les rapports financiers sont préparés et soumis par le titulaire de permis conformément aux exigences et aux échéanciers en matière de rapports du GSMR/CADSS.
- Les titulaires de permis sont tenus de fournir tous les renseignements financiers et autres en fonction des exigences du GSMR/CADSS.
- Le titulaire de permis travaillera avec le GSMR/CADSS pour rapprocher chaque année tout le financement du SPAGJE selon les documents de rapport et de rapprochement fournis par le ministère.
- Le GSMR/CADSS a le droit de faire un suivi auprès du titulaire de permis sur toutes les dépenses du SPAGJE déclarées afin de déterminer le caractère raisonnable des écarts.
- Le GSMR/CADSS prendra des mesures correctives raisonnables et progressives à l'égard du titulaire de permis qui ne se conforme pas aux exigences en matière de rapports.
- Les rajustements et les recouvrements du financement fourni seront déterminés à la discrétion du GSMR/CADSS en fonction du processus de rapprochement du GSMR/CADSS.

Partie 6 : Dossiers et vérification

Les GSMR/CADSS seront tenus d'entreprendre des vérifications sur un échantillon aléatoire de titulaires de permis recevant du financement du SPAGJE sur une base annuelle afin de confirmer que le financement du SPAGJE a été utilisé aux fins prévues.

Voir ci-dessous pour des exemples d'exigences que les GSMR/CADSS doivent prendre en compte lors de l'élaboration des modalités à inclure dans leurs ententes de services du SPAGJE avec les titulaires de permis concernant la tenue de dossiers financiers et de service appropriés. Les GSMR/CADSS voudront peut-être également consulter l'addenda des lignes directrices du SPAGJE pour obtenir de plus amples renseignements :

Le titulaire de permis :

- Doit tenir des registres financiers et de service complets des comptes des dépenses liées au SPAGJE, pour chaque site où le financement du SPAGJE est fourni, pendant au moins 7 ans.
- Ne peut disposer d'aucun document lié aux services fournis dans le cadre du SPAGJE sans le consentement préalable du GSMR/CADSS, même lorsque le titulaire de permis n'est plus en activité;

- Doit permettre au GSMR/CADSS de vérifier les dossiers financiers et de services liés au SPAGJE à tout moment raisonnable.
- Doit s'assurer que son personnel est disponible pour consultation par le GSMR/CADSS, au besoin.

Partie 7 : Retenue et recouvrement des paiements et droit de mise en place

Les GSMR/CADSS devraient envisager d'inclure des modalités et des conditions dans leurs ententes de services du SPAGJE avec le titulaire de permis qui leur donnent le droit de retenir le paiement ou de réduire le financement fourni à un titulaire de permis lorsque le titulaire de permis ne respecte pas les obligations relatives à l'utilisation des fonds du SPAGJE ou d'autres exigences de financement connexes du GSMR/CADSS. Voir ci-dessous pour des exemples d'exigences que les GSMR/CADSS doivent prendre en compte lors de l'élaboration des modalités de leurs ententes de services du SPAGJE.

Le GSMR/CADSS se réserve le droit de retenir ou de recouvrer le financement en fonction de ce qui suit :

- Financement consacré à des dépenses non liées aux objectifs du SPAGJE.
- Le titulaire de permis ne respecte pas les délais relatifs à la demande de renseignements, de documentation et de rapports.
- Le titulaire de permis ne répond pas aux exigences du SPAGJE, des lignes directrices applicables ou de toute autre date limite précise relevée par le GSMR/CADSS.
- Les fonds du SPAGJE ne sont pas utilisés conformément aux exigences et aux lignes directrices applicables fournies par les GSMR/CADSS aux titulaires de permis.
- Le titulaire de permis n'a pas complété son *sondage annuel sur les activités des services de garde agréés*, conformément à l'article (77) du Règlement de l'Ontario 137/15.

Annexe D : Formulaire de demande : Inscription au SPAGJE

Les GSMR/CADSS peuvent fournir cet exemple de formulaire de demande aux titulaires de permis de leur région qui souhaitent s'inscrire au Système pancanadien d'apprentissage et de garde des jeunes enfants (SPAGJE). Les gestionnaires de système de services peuvent modifier le formulaire à leur convenance, avec l'aide de leur conseillère ou conseiller juridique, selon leurs besoins.

Système pancanadien d'apprentissage et de garde des jeunes enfants (SPAGJE)

Le financement accordé dans le cadre du Système pancanadien d'apprentissage et de garde des jeunes enfants (SPAGJE) sera utilisé pour renforcer le système d'apprentissage et de garde des jeunes enfants actuel de l'Ontario à tirer parti du succès du système existant d'apprentissage et de garde des jeunes enfants de l'Ontario en augmentant la qualité, l'accessibilité, l'abordabilité, la flexibilité et l'inclusion dans l'apprentissage et la garde des jeunes enfants. Pour ce faire, il faudra :

- Réduire les frais de base pour les enfants admissibles de 25 % (à un minimum de 12 \$ par jour), rétroactivement au 1^{er} avril 2022, offrant une réduction de 50 % des frais de base moyens pour les enfants admissibles d'ici la fin de décembre 2022, et atteignant une moyenne de 10 \$ par jour en frais de garde d'enfants pour les enfants admissibles d'ici septembre 2025 pour les titulaires de permis inscrits au SPAGJE (Remarque : La moyenne de 10 \$ par jour est calculée, y compris les subventions aux frais versés aux familles. Par conséquent, les frais facturés par les exploitants aux familles seront d'environ 12 \$ par jour d'ici septembre 2025 pour atteindre une moyenne de 10 \$ par jour);
- La création de 86 000 nouvelles places en services de garde d'enfants agréés, y compris plus de 15 000 places en services de garde d'enfants agréés créées depuis 2019, avec des subventions de démarrage d'immobilisations ciblant la croissance dans les communautés dont les populations en ont le plus besoin;
- Veiller à ce que les plans d'expansion des places et les programmes soient éclairés par les populations vulnérables et diversifiées des communautés et répondent à leurs besoins; et
- Renforcer la main-d'œuvre de la petite enfance grâce à une rémunération, à une formation et à des possibilités d'apprentissage professionnel améliorées.

Pour être admissibles au financement du SPAGJE, les exploitants de services de garde d'enfants doivent présenter une demande à leur GSMR/CADSS local pour s'inscrire et avoir ou conclure une entente de service du SPAGJE avec [insérer le nom du GSMR/CADSS] et accepter de fonctionner selon les critères énoncés dans la [insérer la ligne directrice GSMR/CADSS] afin de recevoir ce financement pour réduire les frais de base pour les enfants admissibles.

Les titulaires de permis qui souhaitent s'inscrire au SPAGJE doivent confirmer leur intention de participer et accepter les conditions énoncées dans la section « Conditions de demande » du [insérer le nom du GSMR/CADSS] d'ici le 1^{er} novembre 2022.

DÉFINITIONS

Dans ce formulaire, les termes suivants auront les significations suivantes:

« **GSMR/CADSS** » désigne le gestionnaire de système de services (GSS) tel que désigné en vertu de la Loi de 2014 *sur la garde d'enfants et la petite enfance* (LGEPE).

« **Titulaire de permis** » s'entend de l'agence de services de garde d'enfants en milieu familial ou du centre de garde d'enfants agréé.

« **SPAGJE** » désigne le Système pancanadien d'apprentissage et de garde des jeunes enfants qui prévoit un financement pour la petite enfance et la garde d'enfants prévu dans une entente conclue entre la province de l'Ontario et le gouvernement du Canada.

« **Enfant admissible** » s'entend de tout enfant âgé de moins de six ans; et jusqu'au 30 juin d'une année civile, tout enfant qui, à la fois, (a) atteint l'âge de six ans entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de cette année civile, et qui (b) est inscrit dans un groupe autorisé de poupons, de bambins, d'enfants d'âge préscolaire ou d'enfants de jardin d'enfants, de regroupement familial ou qui bénéficie de services de garde d'enfants en milieu familial.

« **Frais de base** » s'entend des frais ou d'une partie des frais qui sont facturés à l'égard d'un enfant pour la garde d'enfants, y compris tout ce qu'un titulaire de permis est tenu de fournir en vertu de la LGEPE, ou tout ce qu'un titulaire de permis exige que le parent achète du titulaire de permis, mais ne comprend pas de frais divers.

Section 1 : Renseignements de base sur les titulaires de permis de services de garde d'enfants

Nom du titulaire de permis :	Date de la demande : <i>jj-mm-aaaa</i>
Numéro de permis :	Nom de l'organisme ou du centre :
Adresse de l'emplacement : <i>Numéro de rue, nom de rue, numéro d'unité / de suite</i>	Adresse de l'emplacement : <i>Ville / Ville, Code postal</i>
Type de titulaire de permis : <i>Veillez cocher l'une des options suivantes.</i> <input type="checkbox"/> Société <input type="checkbox"/> Particulier <input type="checkbox"/> Première Nation	Type d'établissement : <i>Veillez cocher l'une des options suivantes.</i> <input type="checkbox"/> Sans but lucratif <input type="checkbox"/> À but lucratif
Nom de la personne-ressource : <i>Prénom, nom</i>	Titre du poste :
Numéro de téléphone d'affaires :	Courriel d'affaires :
Type d'organisation : <input type="checkbox"/> Centre de garde d'enfants <input type="checkbox"/> Agence de services de garde d'enfants en milieu familial	Type de programme (le cas échéant) : <i>Veillez cocher toutes les réponses qui s'appliquent.</i> <input type="checkbox"/> Autochtone (hors réserve) <input type="checkbox"/> Francophone
Type de demande : <i>Veillez cocher l'une des options suivantes.</i> <input type="checkbox"/> Nouvelle entente de services (pour ceux qui n'ont pas actuellement d'entente d'achat de services avec le gestionnaire de système de services et qui veulent participer au SPAGJE). <input type="checkbox"/> Modification à l'entente de services existante (pour ceux qui ont déjà conclu une entente d'achat de services et qui veulent participer au SPAGJE).	

Section 2 : Renseignements sur le site du titulaire de permis de services de garde d'enfants

Heures d'ouverture :

Types de services fournis et heures d'ouverture par service : *Cochez toutes les réponses qui s'appliquent.*

- Services de garde d'enfants à temps plein heures
- Services de garde d'enfants à temps partiel heures
- Programmes avant et/ou après l'école (de 6 à 12 ans) heures
- Programmes avant et/ou après l'école (de 4 à 5 ans) heures
- Services de garde d'enfants en milieu familial agréés heures

Capacité autorisée : *Tel qu'indiqué sur de l'Annexe 1 de votre permis du ministère de l'Éducation.*

Nombre de sites de services de garde d'enfants en milieu familial :

Nombre de locaux :

Local n° 1:

Capacité autorisée (A) et capacité de fonctionnement (E) :

Poupon : A: E:

Bambin : A: E:

Âge préscolaire : A: E:

Jardin d'enfants : A: E:

Âge scolaire : A: E:

Total : A: E:

Copiez et collez le tableau ci-dessus pour fournir les renseignements pour chaque local de votre site.

Capacité totale autorisée :

Capacité de fonctionnement totale :

Section 3 : Frais de base

Les frais de base sont des frais ou une partie des frais qui sont facturés à l'égard d'un enfant pour la garde d'enfants (c.-à-d. si le titulaire de permis exige que les parents paient pour quelque chose et que ce n'est pas facultatif, alors il doit être inclus dans les frais de base). Cela comprend tout ce que le titulaire de permis est tenu de fournir en vertu du Règlement de l'Ontario 137/15, ou tout ce que le titulaire de permis exige que le parent achète du titulaire, mais n'inclut pas de frais divers.

Les renseignements sur les frais de base devraient être les frais en date du 27 mars 2022. Tous les renseignements sur les frais de base doivent être calculés quotidiennement, même si vos frais sont généralement calculés sur une base horaire, hebdomadaire, bihebdomadaire, mensuelle ou annuelle. Incluez vos frais standard pour les enfants de chaque groupe d'âge qui ne bénéficient pas d'une place subventionnée- .

Groupe d'âge autorisé	Frais de base (\$)	Sans objet
Journée complète (6 heures ou plus)		
Poupons (moins de 18 mois)		<input type="checkbox"/>
Bambins (18 mois à 29 mois)		<input type="checkbox"/>
Préscolaire (30 mois à 6 ans)		<input type="checkbox"/>
Jardin d'enfants (44 mois à 7 ans)		<input type="checkbox"/>
Regroupement familial (annexe 4)		<input type="checkbox"/>
Demi-journée (moins de 6 heures)		
Poupons (moins de 18 mois)		<input type="checkbox"/>
Bambins (18 mois à 29 mois)		<input type="checkbox"/>
Préscolaire (30 mois à 6 ans)		<input type="checkbox"/>
Jardin d'enfants (44 mois à 7 ans)		<input type="checkbox"/>
Regroupement familial (annexe 4)		<input type="checkbox"/>
Avant l'école seulement (jardin d'enfants et âge scolaire)		
Jardin d'enfants (44 mois à 7 ans)		<input type="checkbox"/>
Regroupement familial (annexe 4)		<input type="checkbox"/>
Après l'école seulement (jardin d'enfants et âge scolaire)		
Jardin d'enfants (44 mois à 7 ans)		<input type="checkbox"/>
Regroupement familial (annexe 4)		<input type="checkbox"/>
Avant et après l'école (jardin d'enfants et âge scolaire)		
Jardin d'enfants (44 mois à 7 ans)		<input type="checkbox"/>
Regroupement familial (annexe 4)		<input type="checkbox"/>

Section 4 : Renseignements sur le personnel

Veuillez indiquer le nombre d'employés dans chaque désignation.

N'incluez pas le personnel tel que :

- *Les postes hors programme, comme ceux de cuisine et d'entretien.*
- *Les enseignantes-ressources ou enseignants-ressources, les conseillères ou conseillers en ressources ou le personnel supplémentaire financés par les fonds pour les ressources pour besoins particuliers;*
- *Le personnel embauché par l'entremise d'un tiers (c.-à-d. une agence de placement temporaire).*

Il est à noter que les employés qualifiés, les superviseurs ou les visiteuses et les visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial qui ne sont pas des éducatrices ou des éducateurs de la petite enfance inscrits (EPEI), mais qui sont autrement approuvés par un directeur en vertu de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance (LGEPE), ne sont pas admissibles au plancher salarial ou à l'augmentation salariale annuelle.

Type de personnel	Salaire (/H) & Avantages sociaux	Temps plein	Temps partiel	Total
Personnel de programme ne détenant pas le titre d'EPEI				
Superviseuses et superviseurs de services de garde d'enfants ne détenant pas le titre d'EPEI.				
Visiteuses et visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial ne détenant pas le titre d'EPEI				
Personnel de programme détenant le titre d'EPEI				
Superviseuses et superviseurs de services de garde d'enfants détenant le titre d'EPEI				
Visiteuses et visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial détenant le titre d'EPEI				
Total				

Section 5 : Documents joints

En plus de soumettre un formulaire de demande et de signer une entente de services du SPAGJE, les documents suivants doivent être fournis par le fournisseur de services de garde d'enfants agréé, le cas échéant :

- Lettres patentes / statuts constitutifs
- Permis délivré par la directrice ou le directeur en vertu de la LGEPE (ministère de l'Éducation)
- Certificat d'assurance (confirme une assurance responsabilité civile minimale de 2 000 000 \$)
- [Insérer tout autre document requis par le GSMR/CADSS] pour vérifier l'admissibilité du demandeur

Section 6 : Conditions de demande

Veuillez vérifier si vous êtes d'accord et comprenez que :

- Je comprends qu'il s'agit d'une demande visant à déterminer l'admissibilité à s'inscrire au financement du SPAGJE et à conclure une entente de services du SPAGJE avec [Nom du GSMR/CADSS].
- J'ai lu et je comprends les exigences associées au financement du AGJE, telles qu'elles sont décrites dans les lignes directrices [Nom du GSMR/CADSS], y compris les exigences énoncées dans le Règlement de l'Ontario 137/15. Je comprends, qu'en tant que titulaire de permis, au moment de l'approbation de ma demande d'inscription au SPAGJE, les modalités et conditions suivantes s'appliquent à mon inscription :
 - Les titulaires de permis doivent s'assurer qu'après le 27 mars 2022, ils ne facturent pas de frais supérieurs à leurs frais plafonnés pour les enfants admissibles inscrits dans un centre de garde d'enfants qu'ils exploitent ou dans un local de services de garde d'enfants en milieu familial qu'ils supervisent, à moins que les frais n'aient déjà été communiqués aux parents. Voir le Règlement de l'Ontario 137/15 pour plus d'informations sur le plafond des frais. Les titulaires de permis sont assujettis au plafond des frais jusqu'à ce qu'ils avisent par écrit le GSMR/CADSS, le personnel et les parents d'enfants admissibles qu'ils ne présentent pas de demande d'inscription au SPAGJE en 2022, ou jusqu'à ce que le titulaire de permis soit informé par le GSMR/CADSS de la décision concernant l'inscription au SP.
 - Les titulaires de permis sont tenus de réduire leurs frais de base, de rembourser les parents, le cas échéant, conformément au Règlement de l'Ontario 137/15, et d'augmenter les salaires des éducatrices et éducateurs de la petite enfance inscrits pour soutenir un plancher salarial obligatoire et une augmentation salariale annuelle ainsi que toute autre exigence établie par le GSMR/CADSS.
 - Les titulaires de permis doivent maintenir les places de 0 à 5 ans pour lesquelles ils reçoivent du financement afin de réduire les frais de base pour les enfants admissibles. (p. ex., une place réservée aux poupons ne doit pas être convertie). Toute révision ou utilisation d'une autre capacité doit être signalée au [insérer le nom du GSMR/CADSS] et les GSMR/CADSS peuvent déterminer

si cela peut nécessiter le recouvrement du financement auprès du titulaire de permis.

- Dans le cadre de la mise en œuvre initiale du SPAGJE, les titulaires de permis sont encouragés à travailler avec leur GSMR/CADSS pour élaborer un plan visant à s'assurer que les enfants admissibles dont la place est subventionnée et les enfants ayant des besoins particuliers ont accès aux programmes de garde d'enfants du titulaire de permis d'ici le 1^{er} janvier 2025.
- Les montants de financement du SPAGJE aux titulaires de permis seront déterminés à la discrétion de [insérer le nom du GSMR/CADSS].
- Les titulaires de permis devront peut-être démontrer leur viabilité financière (par exemple, les GSMR/CADSS chercheront peut-être là où un titulaire de permis a accumulé des arriérés, n'a pas assuré le service de sa dette ou est sur le point de faire faillite) pour [insérer le nom du GSMR/CADSS]. Dans les cas exceptionnels où le titulaire de permis n'est pas en mesure de démontrer sa viabilité financière, ou si le GSMR/CADSS a de fortes préoccupations que le financement sera utilisé à des fins inappropriées, le GSMR/CADSS peut refuser l'inscription d'un titulaire de permis au SPAGJE.
- Les titulaires de permis doivent maintenir les structures de coûts existantes dans les services de garde d'enfants admissibles, après le 27 mars 2022.
- Les titulaires de permis reconnaissent que [insérer le nom du GSMR/CADSS] a le droit d'examiner le tarif de base d'un titulaire de permis et peuvent exiger des titulaires qu'ils apportent des ajustements au tarif de base tels que déterminés par [insérer le nom du GSMR/CADSS].
- Les titulaires de permis doivent fournir suffisamment d'information financière pour examen conformément au processus de financement, de responsabilisation et de rapprochement tel que déterminé par [insérer le nom du GSMR/CADSS].
- Pour 2022, les titulaires de permis qui choisissent de conclure l'entente du SPAGJE et qui n'ont pas encore d'entente de services existante avec leur municipalité ne sont pas tenus de soumettre des états financiers vérifiés dans le cadre du processus de rapprochement de fin d'exercice avec [insérer le nom du GSMR/CADSS]. Autres titulaires de permis doivent soumettre des états financiers vérifiés et d'autres renseignements financiers déterminés par le GSMR/CADSS pour vérifier que le financement fourni a été utilisé aux fins prévues. Lorsqu'un titulaire de permis ne satisfait pas à cette exigence, les fonds peuvent être recouvrés ou le titulaire de permis peut ne pas être admissible à recevoir un financement futur.
- Tout rajustement et recouvrement du financement sera déterminé à la discrétion de [insérer le nom du GSMR/CADSS] en fonction du processus de rapprochement du GSMR/CADSS.
- Les titulaires de permis devront présenter une demande pour la Subvention pour l'augmentation salariale afin d'être admissibles à recevoir du financement pour mettre en œuvre le plancher salarial et l'augmentation salariale annuelle pour les éducatrices et éducateurs de la petite enfance inscrits employés par le titulaire de permis. Voir les lignes directrices sur le financement [insérer le nom du GSMR/CADSS] pour plus de détails.

- Pendant la durée de l'entente de financement du SPAGJE, le programme de garde d'enfants agréé ne peut pas dépasser [insérer la durée minimale] de fermeture, et pas plus de [insérer la durée maximale] semaines de fermeture au cours d'une année civile tout en recevant un financement complet du SPAGJE. Des frais de base ne peuvent être facturés pour toute fermeture au-delà de ces délais.
 - Les titulaires de permis doivent permettre au GSMR/CADSS de vérifier les dossiers financiers et de services liés au SPAGJE à tout moment. .
 - Les titulaires de permis doivent se conformer à toutes les exigences énoncées dans les lois, les règlements et les exigences locales applicables, comme le prévoient les [insérer le nom des lignes directrices du GSMR/CADSS].
- J'atteste par la présente que les renseignements contenus dans le formulaire de demande sont exacts au moment de la soumission.

Avis de collecte de renseignements personnels

[Le GSMR/CADSS peut remplir cette section avec des précisions sur les règles concernant la collecte de renseignements personnels.]

Si vous avez des questions au sujet de la collecte ou de l'utilisation des renseignements personnels recueillis sur ce formulaire, vous pouvez communiquer avec : [Insérer le nom, le poste et l'adresse de courriel de la personne-ressource du GSMR/CADSS].

Nom du signataire autorisé: <i>Prénom, nom</i>	Signature :	Date: <i>jj-mm-aaaa</i>
--	--------------------	--------------------------------

Annexe E : Modèle de lettre des titulaires de permis pour les parents

Date :

À : Familles inscrites

Expéditrice : [Nom du point de contact du titulaire de permis]
[Poste du point de contact du titulaire de permis]
[Nom du titulaire de permis]

Objet : Accord pancanadien sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants entre la province de l'Ontario et le gouvernement du Canada

Je suis heureux d'annoncer que [insérer le nom du titulaire de permis] s'est inscrit au Système pancanadien d'apprentissage et de garde des jeunes enfants (SP'AGJE) entre la province de l'Ontario et le gouvernement du Canada.

Nous croyons que les services de garde d'enfants constituent une base solide pour le développement de la petite enfance et le bien-être des enfants pendant que les parents travaillent et nous nous engageons à fournir des services de garde d'enfants qui répondent aux besoins de vos enfants et des familles. La participation au SPAGJE nous aidera à continuer d'offrir des services de garde d'enfants de haute qualité qui sont accessibles, abordables, inclusifs et durables.

Dans un premier temps, nous réduirons les frais de base des services de garde d'enfant à \$XX \$ par [jour/mois (insérer les frais de base applicables par groupe d'âge)].¹

La réduction des frais par l'entremise du SPAGJE s'adresse aux enfants de moins de six ans (et à tout enfant qui atteint l'âge de six ans entre le 1^{er} janvier et le 30 juin au cours de cette année civile), rétroactivement au 1^{er} avril 2022. Cela signifie que nous vous accorderons un remboursement sur vos frais égal au montant de la diminution à laquelle vous avez droit entre le 1^{er} avril et [insérer la date d'aujourd'hui].

Le programme de subvention pour les frais de garde d'enfants de l'Ontario continuera également d'être offert aux familles admissibles.

Au fur et à mesure que nous avançons, nous continuerons de vous communiquer plus de détails. Si vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements sur le SPAGJE, veuillez consulter le site suivant : [Le système pancanadien d'apprentissage et de garde des jeunes enfants](#).

Je tiens à vous remercier personnellement tous pour votre patience alors que nous avons travaillé sur le processus requis pour réduire les frais de services de garde d'enfants. Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec nous : [insérer l'adresse courriel et le numéro de téléphone].

Veuillez recevoir mes plus sincères salutations,

[Nom du point de contact du titulaire de permis]
[Poste du point de contact du titulaire de permis]
[Nom du titulaire de permis]

¹ « Frais de base » s'entend de tout frais ou partie de frais facturés à l'égard d'un enfant pour la garde d'enfants, y compris tout ce qu'un titulaire de permis est tenu de fournir en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* (LGEPE), ou de tout ce qu'un titulaire de permis exige que le parent achète du titulaire de permis, mais n'inclut pas les frais divers.